



*l'espace de notre avenir*

# MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°4

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND  
VILLENEUVOIS

Résumé non technique

# SOMMAIRE

<b>I. Contexte et objet de la procédure de modification de droit commun n°4</b>	<b>4</b>
I.1 - Modifications en lien avec le photovoltaïque	5
I.2 - Autres modifications	6
I.3 - Objectifs de l'évaluation environnementale	8
<b>II. Etat initial de l'environnement</b>	<b>9</b>
II.1 - Lecture paysagère	9
<i>Les entités paysagères</i>	9
<i>Patrimoine paysager</i>	9
II.2 - Enjeux écologiques	10
<i>Milieus naturels</i>	10
<i>Zonages et reconnaissance du patrimoine naturel</i>	10
<i>Principales continuités écologiques</i>	10
II.3 - Gestion des ressources	12
<i>Eau</i>	12
<i>Matériaux</i>	13
<i>Energie</i>	13
<i>Déchets</i>	13
II.4 - Risques, nuisances et pollutions	15
<i>Risques naturels</i>	15
<i>Risques technologiques</i>	15
<i>Pollution et nuisances</i>	15
<b>III. Evaluation des incidences des modifications en lien avec le photovoltaïque</b>	<b>17</b>
III.1 - Incidences des modifications portant sur le règlement écrit	17
III.2 - Incidences des modifications portant sur le règlement graphique	18
a) <i>Reclassement d'une zone 2AU en zone Npv à Sainte-Livrade-sur-Lot</i>	19
b) <i>Reclassement d'une zone UX en zone Npv à Bias</i>	20
c) <i>Reclassement d'une zone A en Npv à Bias</i>	21
d) <i>Reclassement d'une zone UB en zone NPV à Villeneuve-sur-Lot</i>	22
III.3 - Incidences des modifications portant sur la création de l'OAP thématique « Energie & Paysage »	23
<b>IV. Evaluation des incidences des autres modifications</b>	<b>24</b>
IV.1 - Incidences sur l'environnement des modifications portant sur le règlement écrit	24
IV.2 - Incidences des modifications portant sur le règlement graphique	24
a) <i>Modification du zonage du secteur de projet de Salban, commune de Sainte-Livrade</i>	25
b) <i>Reclassement d'un tissu pavillonnaire en zone résidentielle, commune de Villeneuve-sur-Lot</i>	26
c) <i>Changement de zonage UE à UL sur le site de Lamothe Poulin, commune de Laroque-Timbaut</i>	27
d) <i>Changement de destination d'un bâtiment supplémentaire à Hautefage-la-Tour</i>	28
e) <i>Reclassement d'une zone UXb en UX à Fongrave</i>	29
f) <i>Reclassement d'une zone UXb en UX à Bias</i>	30
g) <i>Reclassement d'une zone 1AUX en 1AUXb à Villeneuve-sur-Lot</i>	31
IV.3 - Incidences des modifications relatives au STECAL	32
a) <i>Modification des emprises au sol maximales</i>	32

b)	<i>Modification de l'indiquage de 4 STECAL à Monbalen.....</i>	33
c)	<i>Modification de l'indiquage d'un STECAL à la Croix-Blanche.....</i>	35
d)	<i>Modification de l'indiquage de 8 STECAL à Sainte-Livrade-sur-Lot.....</i>	37
	<b>IV.4 - Incidences des emplacements réservés.....</b>	<b>43</b>
a)	<i>Création d'un emplacement réservé pour les besoins de l'école de Bias.....</i>	43
b)	<i>Création d'un emplacement réservé pour aménager un carrefour à     Villeneuve-sur-Lot.....</i>	44
c)	<i>Suppression de l'emplacement réservé n°3 à Villeneuve-sur-Lot.....</i>	45
d)	<i>Modification de l'emplacement réservé n°14 à Villeneuve-sur-Lot.....</i>	46
	<b>IV.5 - Incidences sur l'environnement de la modification portant sur l'OAP commerciale .....</b>	<b>47</b>
	<b>V. Incidences du projet sur les zones Natura 2000.....</b>	<b>48</b>
	<b>VI. Analyse des incidences de la modification de droit commun n°4 sur l'environnement .....</b>	<b>49</b>
	<b>VII. Compatibilité de la procédure avec les documents de rang supérieur.....</b>	<b>55</b>
	<b>VIII. Indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre du projet sur l'environnement</b>	
	<b>57</b>	

# I. CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°4

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (CAGV) été approuvé en conseil communautaire par délibération en date du 20 décembre 2018. Depuis son approbation, le document a été soumis à plusieurs procédures d'évolutions pour divers motifs.

**La modification de droit commun n°4 a pour principal objet d'intégrer des dispositions visant à définir et encadrer les conditions du développement du photovoltaïque et du solaire.**

Cela fait suite à une étude relative au potentiel photovoltaïque et solaire sur son territoire. Cette étude a permis d'engager des réflexions relatives aux conditions du développement d'installations de production d'énergie photovoltaïque et solaire, et à son articulation avec les enjeux de protection et de valorisation du patrimoine paysager, ainsi que de préservation de l'environnement et des espaces agricoles.

Ainsi, dans le cadre de cette modification de droit commun n°4 :

- **Le règlement de la zone A est modifié** pour encadrer le déploiement de l'agrivoltaïsme ;
- **Un zonage Npv est créé** (zone naturelle dédiée au photovoltaïque et au solaire), avec un règlement spécifique et plusieurs zones délimitées sur le territoire ;
- **Une OAP thématique est ajoutée** afin de définir des orientations pour assurer une bonne intégration paysagère de ces installations.

La modification de droit commun n°4 permettra également de réaliser **quelques évolutions complémentaires et diverses** du règlement écrit et graphique, non liés à la question énergétique, afin de corriger des erreurs matérielles ou de favoriser des projets répondant aux ambitions exprimées dans le PADD.

## I.1 - Modifications en lien avec le photovoltaïque

EVOLUTIONS LIEES AU PHOTOVOLTAÏQUE		
MODIFICATIONS DU REGLEMENT ECRIT		
Objet	Modification	
<b>Encadrement de l'agrivoltaïsme</b>	<b>Zone A</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Modification du règlement de la zone agricole pour encadrer le déploiement de l'agrivoltaïsme :</li> </ul>
<b>Encadrement des parcs solaires ou photovoltaïques</b>	<b>Zone N</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Modification de l'article 2 du chapitre 11 (N, Np, Nm) pour interdire les panneaux solaires et photovoltaïques au sol.</li> <li>➤ Création d'un zonage Npv, avec un règlement spécifique, qui a pour vocation d'accueillir les parcs photovoltaïques et solaires (soit les installations qui ne répondent pas aux critères de l'agrivoltaïsme).</li> </ul>
<b>Clarification concernant les ombrières photovoltaïques</b>	<b>Zone U 1AU A N</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Admission d'un usage non domestique pour les projets d'ombrières photovoltaïques.</li> </ul>
MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE		
Commune	Modification	
<b>Sainte-Livrade-sur-Lot</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Reclassement d'une zone 2AU en zone Npv</li> </ul>	
<b>Bias</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Reclassement d'une zone Ux en zone Npv</li> <li>➤ Reclassement d'une zone A en zone Npv</li> </ul>	
<b>Villeneuve-sur-Lot</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Reclassement d'une zone UB en zone Npv</li> </ul>	
OAP THEMATIQUE (ENERGIE & PAYSAGE)		
<p><b>Création d'une OAP thématique « Energie &amp; Paysage » qui viendra définir des orientations pour assurer une bonne intégration paysagère de ces installations.</b></p>		

## I.2 - Autres modifications

AUTRES MODIFICATIONS		
MODIFICATIONS DU REGLEMENT ECRIT		
Objet	Modification	
Modification du règlement pour faciliter l'instruction des dérogations dans le cas d'isolation par l'extérieur de bâtiments	Zone U	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Intégration de dispositions règlementaires adaptées à la réalisation des travaux d'isolation par l'extérieur de bâtiments.</li> </ul>
Règlementation des aires de camping-car	Toutes zones	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Clarification de la localisation possible des aires de camping-car en complétant le règlement. Autorisation de ces aires dans les zones U et AU (excepté Ux, 1AUX, UH, 2AU). Autorisation de ces aires dans les STECAL ALa, NLa, ALc, NLc.</li> </ul>
Interdiction des activités de service en zone UH	Zone UH	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Interdiction des sous-destinations « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » du règlement de la zone UH pour que les services s'implantent dans les autres zones urbaines (UA, UB, UC...) qui portent le développement de l'habitat.</li> </ul>
Ajout d'exigence concernant l'aspect des clôtures	Toutes zones	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ajout d'un complément concernant l'article du règlement de chaque zone encadrant l'aspect des clôtures : « Les enduits d'aspect ciment non teinté sont interdits »</li> </ul>
Modification des règles d'extension dans la zone Ax	Zone Ax	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Majoration des surfaces de plancher maximales que peuvent atteindre les extensions (1 000 m<sup>2</sup> au lieu de 500) sans changer les surfaces maximales des emprises au sol des extensions (500 m<sup>2</sup>) pour favoriser les constructions à plusieurs niveaux.</li> </ul>
Règles dépôts de matériaux en zone Ng	Zones Ng	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Clarification de la règle concernant les dépôts de matériaux en zone Ng afin de préciser que les « autres dépôts de matériaux ou matériels » ne sont admis que dans les zones Ng.</li> </ul>
Modification des règles de hauteur dans la zone UXb	Zone UXb	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Admission de locaux d'activités plus hauts pour accroître les capacités de densification des espaces économiques afin de concilier les enjeux de développement économique et de sobriété foncière</li> </ul>
Création d'un zonage 1AUX	Zone 1AUXb	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Un zonage 1AUXb est créé, dont le règlement est bâti sur la base de celui de la zone UXb pour assurer une cohérence avec les zones UXb.</li> </ul>
MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE		
Commune	Modification	
Villeneuve-sur-Lot	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Reclassement d'un tissu pavillonnaire en zone résidentielle, à Villeneuve-sur-Lot.</li> </ul>	
Laroque-Timbaut	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Reclassement d'une partie du site, actuellement en zone UE en zone UL et préservation des franges du site par un reclassement en zone naturelle (N).</li> </ul>	
Sainte-Livrade	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Modification du zonage du secteur de projet de Salban.</li> </ul>	

<b>Hauteville-la-Tour</b>	➤ Changement de destination d'un bâtiment
<b>Fongrave</b>	➤ Reclassement d'une zone UXb en UX
<b>Bias</b>	➤ Reclassement d'une zone UXb en UX
<b>Villeneuve-sur-Lot</b>	➤ Reclassement d'une zone 1AUXb en 1AUX
MODIFICATIONS RELATIVES AUX STECAL	
<p>➤ <b>Création de deux nouveaux sous-zonages ALcn et NLcn afin de modifier l'emprise au sol maximale de nouveaux STECAL, sans changer celle des STECAL préexistants avant la révision allégée n°2, l'augmentation totale d'emprise sera de 1620 m<sup>2</sup> au sol constructible de ces STECAL, soit + 1,6 %.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Reclassement de 1 STECAL de zonage NLC en NLcn à « La Croix Blanche »</li> <li>- Reclassement de 6 STECAL de zonage ALc en ALcn à « Sainte-Livrade-sur-Lot »</li> <li>- Reclassement de 2 STECAL de zonage NLC en NLcn à « Sainte-Livrade-sur-Lot »</li> <li>- Reclassement de 4 STECAL de zonage NLC en NLcn à « Monbalen ».</li> </ul>	
MODIFICATIONS D'EMPLACEMENTS RESERVES	
Commune	Modification
<b>Bias</b>	<b>Ajout d'un emplacement réservé d'environ 3000 m<sup>2</sup> pour les besoins de l'école de Bias.</b>
<b>Villeneuve-sur-Lot</b>	<b>Création d'un emplacement réservé pour aménager un carrefour.</b>
	<b>Suppression d'un emplacement réservé (n°3).</b>
	<b>Modification du tracé d'un emplacement réservé (n°14) pour créer un cheminement le long du lot et le mettre en conformité avec le tracé de la Déclaration d'Utilité Publique validée par l'Arrêté Préfectoral du 13 novembre 2024.</b>
MODIFICATION DE L'OAP COMMERCIALE	
Commune	Modification
<b>Villeneuve-sur-Lot</b>	<b>Extension du périmètre de la centralité urbaine principale</b>

## 1.3 - Objectifs de l'évaluation environnementale

Conformément au code de l'Urbanisme, la modification de droit commun n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois doit faire l'objet d'une **évaluation environnementale**. Cette démarche doit permettre de :

- **Identifier les enjeux environnementaux** du territoire concerné ;
- **Analyser les effets notables**, tant positifs que négatifs de la mise en place du projet de modification sur l'environnement ;
- **Proposer**, en cas d'incidences négatives, des **mesures susceptibles d'éviter, de réduire voire de compenser** ces incidences ;
- **Préparer le suivi** environnemental du document.

D'après l'article **R104-18** du code de l'urbanisme, les procédures d'urbanisme qui ne comportent pas de rapport de présentation (telle que la présente modification) sont accompagnés d'un **rapport environnemental** comprenant :

1. Une présentation résumée des **objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son **articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes** mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2. Une analyse de **l'état initial de l'environnement** et des **perspectives de son évolution** en exposant notamment les caractéristiques des **zones susceptibles d'être touchées de manière notable** par la mise en œuvre du document ;
3. Une analyse exposant :
  - a. Les **incidences notables probables** de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
  - b. Les **problèmes** posés par l'adoption du document sur la protection des **zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
4. L'exposé des **motifs** pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui **justifient le choix opéré** au regard des **solutions de substitution raisonnables** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
5. La présentation des **mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
6. La définition des **critères, indicateurs** et **modalités retenues** pour **suivre les effets du document sur l'environnement** afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7. Un **résumé non technique** des éléments précédents et une **description de la manière dont l'évaluation a été effectuée**.

## II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### II.1 - Lecture paysagère

3 Entités paysagères	45 Monuments historiques	7 Sites inscrits	3 SPR
-------------------------	-----------------------------	---------------------	----------

### Les entités paysagères

Le grand Villeneuvois est concerné par 3 entités paysagères :

- **La Vallée du Lot**, axe central et structurant du territoire ;
- Le **Pays de Serres**, présent sur la partie Sud du territoire, formant un grand plateau horizontal ;
- Les **coteaux molassiques** occupant l'extrémité nord de la communauté d'agglomération.

### Patrimoine paysager

Le Grand Villeneuvois est concerné par plusieurs zonages patrimoniaux dont des **monuments historiques**, des **sites inscrits**, des **Sites de Protections Remarquables et des Zones de Prémption de Prescription Archéologique** (ZPPA). De plus, le Grand Villeneuvois arbore un **patrimoine de valeur architecturale et paysagère** important fortement lié à la présence du Lot et à son identité rurale historique

Tableau 1 : Synthèse des enjeux paysagers du territoire

Points forts	Points de vigilance
<ul style="list-style-type: none"><li>• 3 unités paysagères faisant la diversité des paysages du territoire : la vallée du Lot, le pays des Serres, les coteaux molassiques</li><li>• Un réseau hydrographique identitaire entre bassin du Lot et de la Garonne</li><li>• Une activité agricole qui donne du caractère aux paysages</li><li>• Un patrimoine paysager reconnu par plusieurs périmètres officiels</li><li>• Un patrimoine vernaculaire riche</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Une périurbanisation et un développement de formes architecturales et urbaines en pouvant être en rupture avec les formes traditionnelles</li><li>• Des activités ou zones d'habitat isolées pouvant présenter des difficultés d'intégration dans les paysages</li><li>• Des interfaces entre espaces pouvant être peu qualitatives</li></ul>
Enjeux	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Intégrer les nouvelles constructions et infrastructures dans les paysages (préserver les silhouettes villageoises, travailler les interfaces, limiter l'urbanisation en nappe, linéaire ou isolé)</li><li>• Favoriser l'entretien, la restauration et la mise en valeur du patrimoine bâti monumental comme vernaculaire</li><li>• Travailler les entrées et traversées de bourgs</li><li>• Protéger et mettre en valeur les cours d'eau et leurs abords, en particulier le Lot</li><li>• Protéger et valoriser les points de vue et panoramas emblématiques de la fermeture des paysages et de l'urbanisation</li></ul>	

## II.2 - Enjeux écologiques

2

Zones Spéciales de Conservation

1

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

23

ZNIEFF

### Milieus naturels

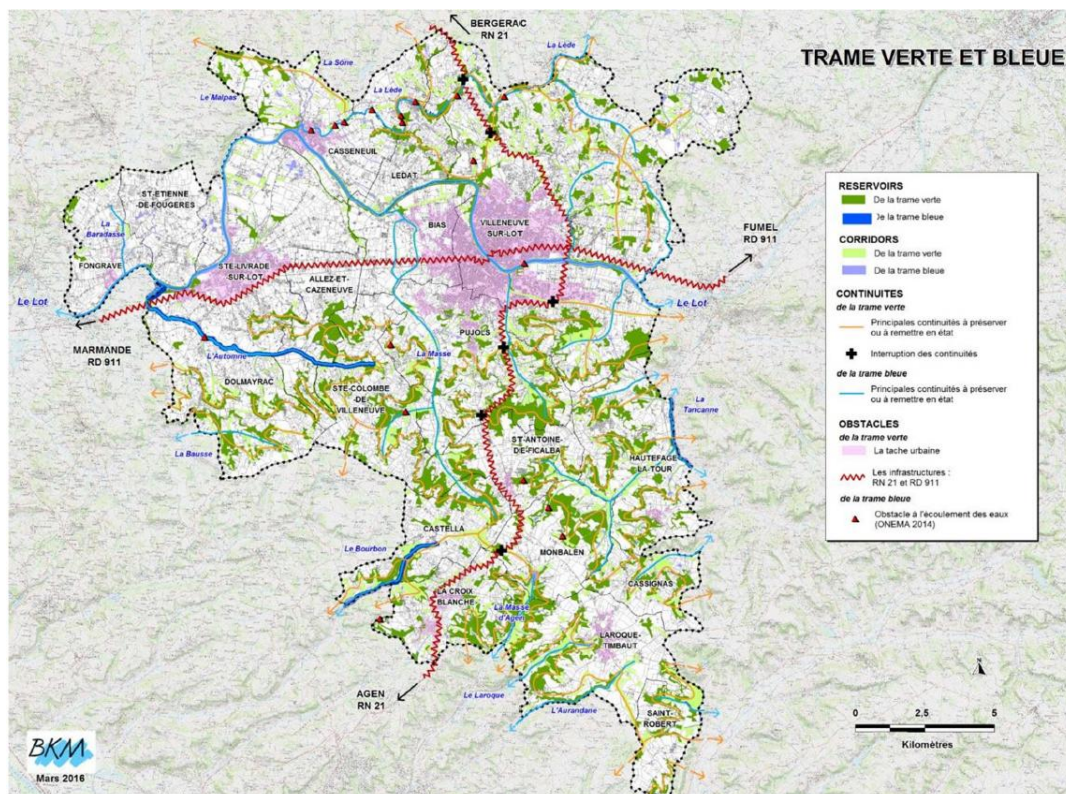
Le territoire du Grand Villeneuvois est caractérisé par 14 typologies de milieux naturels :

- Les **milieux forestiers** principalement présents sur les collines qui encadrent la vallée du Lot ;
- Les **milieux thermophiles secs** occupant principalement les pentes des coteaux calcaires. Ces milieux revêtent un fort intérêt écologique mais sont sensibles à la fermeture des milieux ;
- Les **milieux agricoles extensifs** sont très diffus sur le territoire, sont importantes pour de nombreuses espèces (insectes, oiseaux, chiroptères etc.). Les pratiques intensives menacent ces milieux.
- Les **milieux aquatiques et humides**, aujourd'hui menacés par des facteurs de perturbation des habitats et de la vie aquatique.

### Zonages et reconnaissance du patrimoine naturel

Plusieurs zonages de reconnaissance du patrimoine naturel sont présents sur le territoire : 2 sites Natura 2000, un APPB, 23 ZNIEFF dont 12 de type I et 11 de type II.

### Principales continuités écologiques



Carte 1 : Trame Verte et bleue du la CAGV. /Source : PLUI-H en vigueur

Tableau 2 : Synthèse des enjeux écologiques du territoire

Points forts	Points de vigilance
<ul style="list-style-type: none"> <li>• De nombreux périmètres de reconnaissance du patrimoine naturel</li> <li>• Des milieux calcicoles secs étendus abritant de nombreuses espèces végétales et animales remarquables</li> <li>• Des boisements et des réseaux bocagers encore assez bien représentés dans le Pays de Serres et sur les coteaux molassiques</li> <li>• La vallée de la Lède, zone humide remarquable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Peu d'espaces naturels qui bénéficient d'outils de protection</li> <li>• La dynamique naturelle des pelouses sèches qui conduit à une fermeture progressive de la végétation</li> <li>• Des zones humides en régression (hormis la vallée de la Lède)</li> <li>• Les cours d'eau qui subissent de nombreuses pressions anthropiques</li> <li>• La vallée du Lot très anthropisée</li> <li>• Une trame verte peu représentée sur certains plateaux et versants agricoles</li> <li>• Des éléments fragmentant qui gênent les circulations d'espèces : urbanisation diffuse autour de Villeneuve-sur-Lot et obstacles sur les cours d'eau notamment</li> </ul>
Enjeux	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver les principaux réservoirs biologiques du territoire : milieux calcicoles secs, espaces boisés, zones humides, cours d'eau en bon état</li> <li>• Préserver et remettre en bon état les corridors écologiques : préserver les réseaux bocagers existants, « renaturer » les cours d'eau</li> <li>• Maîtriser l'organisation de l'urbanisation de manière à limiter la consommation d'espaces et prendre en compte les continuités biologiques</li> <li>• Restaurer une trame verte sur les versants et plateaux agricoles dénudés</li> <li>• Poursuivre l'amélioration des connaissances sur la biodiversité, notamment dans les espaces les moins connus (les milieux agricoles extensifs, les espaces de nature en ville)</li> <li>• Maintenir ou restaurer certaines pratiques agricoles extensives, garantes de la pérennité et de la fonctionnalité des espaces les plus remarquables (pelouses sèches, zones humides)</li> </ul>	

## II.3 - Gestion des ressources



### Eau

#### ▪ Etat des masses d'eau

Le SDAGE Adour-Garonne identifie **19 masses d'eau superficielles** de type cours d'eau et **10 masses d'eau souterraines** sur le territoire. Le territoire est couvert par une **zone sensible à l'eutrophisation** ainsi que par une **zone de répartition des eaux**. Des **zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole** sont localisées au Nord du territoire. De plus, 7 masses d'eau souterraines du territoire sont identifiées par le SDAGE Adour-Garonne comme « **zones de sauvegarde** »

**75 % des cours d'eau du territoire sont caractérisés par un état écologique moyen ou inférieur.** Les principales pressions affectant l'état écologique et chimique des cours d'eau sont les pesticides, l'azote diffus d'origine agricole, les prélèvements liés à l'irrigation. **80% des masses d'eau souterraines sont en bon état quantitatif** et la majorité d'entre elles est également caractérisée par un bon état chimique car **seules 2 masses d'eau sont évaluées comme en mauvais état chimique.** Les phytosanitaires et nitrates d'origine agricole sont notamment en cause.

#### ▪ Prélèvements d'eau

Toutes les communes de l'agglomération ont transféré la compétence eau potable au Syndicat Départemental d'Adduction d'Eau Potable et de l'Assainissement du Lot-et-Garonne (EAU 47). La production, le traitement et la distribution de l'eau potable ont été confiées par délégation de service public à des sociétés privées. Aucun captage n'est identifié par le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 comme prioritaire ou sensible.

En 2022, le Syndicat disposait de **42 points de prélèvements en eau** : 25 forages profonds, 14 sources et 3 captages en rivière. L'ensemble des captages est déclaré d'utilité publique et des périmètres de protection ont été définis pour chacun.

#### ▪ Traitement des eaux usées

La CAGV assure la collecte, le transport et le traitement des eaux usées pour Villeneuve-sur-Lot, Bias et Pujols. Pour les autres communes de l'agglomération disposant de systèmes d'assainissement collectif, la CAGV a délégué cette compétence à EAU 47 qui a missionné le prestataire AGUR.

Les eaux usées des communes sont traitées par **12 stations d'épuration**. En 2021, **2 STEP étaient en dépassement de capacité nominale** : les stations de Saint-Etienne-de-Fougères et de « Virebeau » à Villeneuve-sur-Lot.

La CAGV assure le contrôle de l'existence, de la mise en œuvre et du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif sur les communes de Villeneuve-sur-Lot, Bias et Pujols. EAU 47 assure cette compétence sur toutes les autres communes du Grand Villeneuvois.

En 2022, 4816 installations d'assainissement non collectif étaient recensées sur l'ensemble du Grand Villeneuvois. Le taux de conformité 2022 des installations contrôlées par EAU 47 sur l'intégralité de son territoire d'action était de 38,4%.

#### ▪ Irrigation

Le territoire du Grand-Villeneuvois est marqué pour sa forte dominante agricole car 82% de la surface du territoire est agricole (données issues de territoires fertiles). Celui-ci est spécialisé en polyculture et

poly-élevage, concentrant de nombreuses parcelles irriguées, particulièrement présente dans la vallée du Lot.

Ces parcelles irriguées représentent un enjeu d'un point de vue agronomique et doivent donc être préservées de l'urbanisation dans le cadre du PLU. Également, dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau, une articulation des différents usages est nécessaire afin de limiter les conflits d'usages pour l'accès à la ressource.

## Matériaux

Les données de la DREAL Nouvelle-Aquitaine permettent de recenser **une seule carrière en activité** sur le Grand Villeneuvois. Il s'agit d'un site d'exploitation de Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) à Sainte-Livrade-sur-Lot qui fournit notamment des sables et gravillons.

## Energie

La consommation d'énergie finale sur le territoire intercommunal était de 1170,21 GWh en 2022. Cela représentait environ **7,9 % de la consommation d'énergie finale du Lot-et-Garonne**. Concernant les émissions de gaz à effet de serre, celles-ci représentent environ **10,7 % des émissions départementales**. C'est le secteur des transports qui contribue le plus largement à ces émissions de GES.

La production d'énergie renouvelable de la CAGV correspond à environ **18% de la production départementale** et est principalement issue de la combustion de bois par les particuliers.

## Déchets

La Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois exerce la compétence collecte et traitement sur ses 19 communes. **4 déchetteries** sont présentes sur le territoire et les ordures ménagères résiduelles, une fois collectées, sont enfouies dans le **centre de stockage des déchets ultimes de Monflanquin (47)**. Les déchets recyclables sont traités sur le **centre de tri de Montech**.

*Tableau 3 : Synthèse des enjeux liés aux ressources du territoire*

Points forts	Points de vigilance
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des masses d'eau souterraines globalement en bon état quantitatif et chimique</li> <li>• Une protection satisfaisante des captages d'eau potable</li> <li>• La mise en œuvre d'outils de gestion de la ressource (SAGE Vallée de la Garonne, Plan de Gestion des Etiages Lot et Garonne-Ariège)</li> <li>• Une vision globale de l'alimentation en eau potable sur le territoire, liée à la présence d'un seul maître d'ouvrage (EAU 47)</li> <li>• Une bonne qualité de l'eau potable distribuée</li> <li>• Une marge de traitement sur la plupart des stations d'épuration</li> <li>• Une consommation énergétique par habitant plus faible que la moyenne départementale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un état écologique moyen ou inférieur sur 75% des cours d'eau en lien notamment avec les activités agricoles</li> <li>• Des prélèvements et des activités agricoles faisant pression sur les masses d'eau souterraines</li> <li>• Des rendements de réseaux d'alimentation en eau potable à améliorer</li> <li>• 2 stations d'épuration en dépassement de capacité nominale (Villeneuve-sur-Lot Virebeau et Saint-Etienne-de-Fougères)</li> <li>• Une imperméabilisation des sols aggravant le phénomène de ruissellement</li> <li>• Une dépendance encore marquée aux produits pétroliers</li> <li>• Des secteurs du logement et du transport consommateurs en énergie et émetteurs de GES</li> </ul>

### Enjeux

- Limiter l'accumulation de pressions susceptibles de dégrader l'état des masses d'eau (prélèvements et pollutions issues de l'activité agricole notamment)
- Intégrer les prescriptions des périmètres de protection des captages
- S'assurer de l'adéquation entre infrastructures d'alimentation en eau potable, d'assainissement et de gestion des déchets et projets d'urbanisation
- Tenir compte des effets potentiels du dérèglement climatique sur la ressource en eau et ses usages
- Œuvrer à une meilleure gestion des eaux pluviales
- Anticiper l'évolution de la filière de l'exploitation des matériaux
- Réduire l'impact du secteur des transports en termes de consommations énergétiques et d'émissions de GES
- Améliorer les performances énergétiques dans le secteur du logement sur les nouvelles constructions et les constructions existantes
- Préserver et multiplier les puits de carbone
- Favoriser la production d'énergies renouvelables tout en prenant en compte les enjeux environnementaux

## II.4 - Risques, nuisances et pollutions

101 ICPE	2 PPI	311 Site BASIAS	4 Sites BASOL
-------------	----------	--------------------	------------------

### Risques naturels

Le territoire est concerné par un risque d'inondation : Les communes de Villeneuve-sur-Lot, Le Lédats, Bias, Casseneuil, Sainte-Livrade-sur-Lot, Saint-Etienne-de-Fougères et Fongrave sont concernées par le **Plan de Prévention du Risque Inondation et instabilité des berges du Lot**. Un **Atlas des zones Inondables** permet aussi d'identifier les zones inondables sur les communes de Dolmayrac, Allez-et-Cazeneuve, Pujols, HautePAGE-la-Tour, Castella, La Croix-Blanche, Monbalen et Laroque Timbaut.

Le territoire est également concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles encadré par le **PPRn Mouvements différentiels de terrains liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux du département du Lot-et-Garonne**. **21 mouvements de terrain ponctuels** et **73 cavités** sont également recensés.

Le territoire est également exposé à un **risque feu de forêt**. Le territoire dispose :

- D'un atlas départemental du risque incendie de forêt a été élaboré en Lot-et-Garonne produit dans le cadre du **Plan Régional de Protection des Forêts Contre l'Incendie d'Aquitaine** approuvé le 11 décembre 2008 ;
- D'un **plan inter-départemental de protection des forêts contre l'incendie** (PidPFCI) de Dordogne, de Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne (2019-2029).

### Risques technologiques

Le territoire est concerné par plusieurs risques technologiques :

- Un **risque industriel** en lien avec **101 ICPE** présente sur le territoire dont une est concernée par le statut SEVESO.
- Un risque associé au **transport de matières dangereuses** sur les principaux axes routiers et en lien avec les canalisations de transport de gaz ;
- Un risque de **rupture de barrage** lié à l'éventuelle rupture des barrages de Grandval (Cantal) et de Sarrans (Aveyron) en lien avec lequel des PPI ont été établis ;
- Un **risque nucléaire** : Laroque-Timbaut et Saint-Robert sont comprises dans le périmètre PPI de 20km autour de la Centrale Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Golfech

### Pollution et nuisances

Il existe sur le territoire de la CAGV **311 anciens sites industriels et activités de services** et **4 sites recensés par l'administration pour une pollution des sols** (ex-base de données BASOL).

Le territoire est également exposé à des nuisances sonores en lien avec **l'aérodrome de Villeneuve-sur-Lot**, soumis à un **Plan d'Exposition au bruit** (PEB) approuvé le 18 décembre 1984. Des zones affectées par le bruit sont de plus définies par des arrêtés préfectoraux de classement sonore des infrastructures de transport terrestre.

Tableau 4 : Synthèse des enjeux liés aux risques, nuisances et pollutions du territoire

Points forts	Points de vigilance
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un risque inondation renseigné par le PPRI du Lot et des atlas des zones inondables</li> <li>• Un risque mouvement de terrain encadré par des PPRn dédiés</li> <li>• Un risque feu de forêt restreint et encadré par un PidPFCI</li> <li>• Un potentiel radon des sols faible</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des problématiques de ruissellement pouvant avoir des effets cumulés avec les remontées de nappe et les débordements de cours d'eau</li> <li>• Un risque mouvement de terrain omniprésent (retrait-gonflement des argiles, mouvements ponctuels, cavités)</li> <li>• Des risques technologiques multiples (ICPE nombreuses dans la vallée du Lot, risque de rupture de barrage, risque nucléaire et TMD°)</li> <li>• De nombreux sites recensés pour une vigilance sur la pollution des sols en particulier dans la vallée du Lot</li> <li>• Des axes de transport et un aéroport, générateurs de nuisances sonores</li> </ul>
Enjeux	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Limiter l'exposition des biens et personnes aux risques, nuisances et pollutions en proposant un développement urbain prenant en compte les secteurs à enjeu</li> <li>• Tenir compte des effets potentiels du dérèglement climatique sur l'exposition aux risques</li> </ul>	

### III. EVALUATION DES INCIDENCES DES MODIFICATIONS EN LIEN AVEC LE PHOTOVOLTAÏQUE

La modification de droit commun n°4 du PLUi-H de la CA Grand Villeneuvois permet l'intégration de dispositions visant à définir et encadrer les conditions du développement du photovoltaïque et du solaire. Sont donc modifiés :

- Le règlement de la zone A pour encadrer le déploiement de l'agrivoltaïsme ;
- Le zonage afin de créer un zonage Npv (zone naturelle dédiée au photovoltaïque et au solaire) avec un règlement spécifique et plusieurs zones délimitées sur le territoire ;
- Une OAP thématique est ajoutée afin de définir des orientations pour assurer une bonne intégration paysagère de ces installations ;
- Une OAP sectorielle est modifiée pour tenir compte du reclassement d'une partie en zone Npv.
- Une OAP habitat, en lien avec la modification de l'OAP sectorielle, est modifiée.

La partie ci-dessous présente une synthèse des incidences de la modification de droit commun n°4 du PLUi-H.

#### III.1 - Incidences des modifications portant sur le règlement écrit

La modification de droit commun n°4 du PLUi-H de la CAGV permet de modifier le règlement écrit pour répondre à 3 objectifs :

- Encadrer l'agrivoltaïsme en zone A : ces modifications permettent d'encadrer les lieux d'implantation ;
- Encadrer les parcs photovoltaïques en les autorisant uniquement en zone Npv ;
- Ajuster les règles concernant le photovoltaïque dans les zones urbaines.

Ces règles permettent de fixer un cadre quant au développement de ces installations. Plus particulièrement, ces modifications auront des incidences :

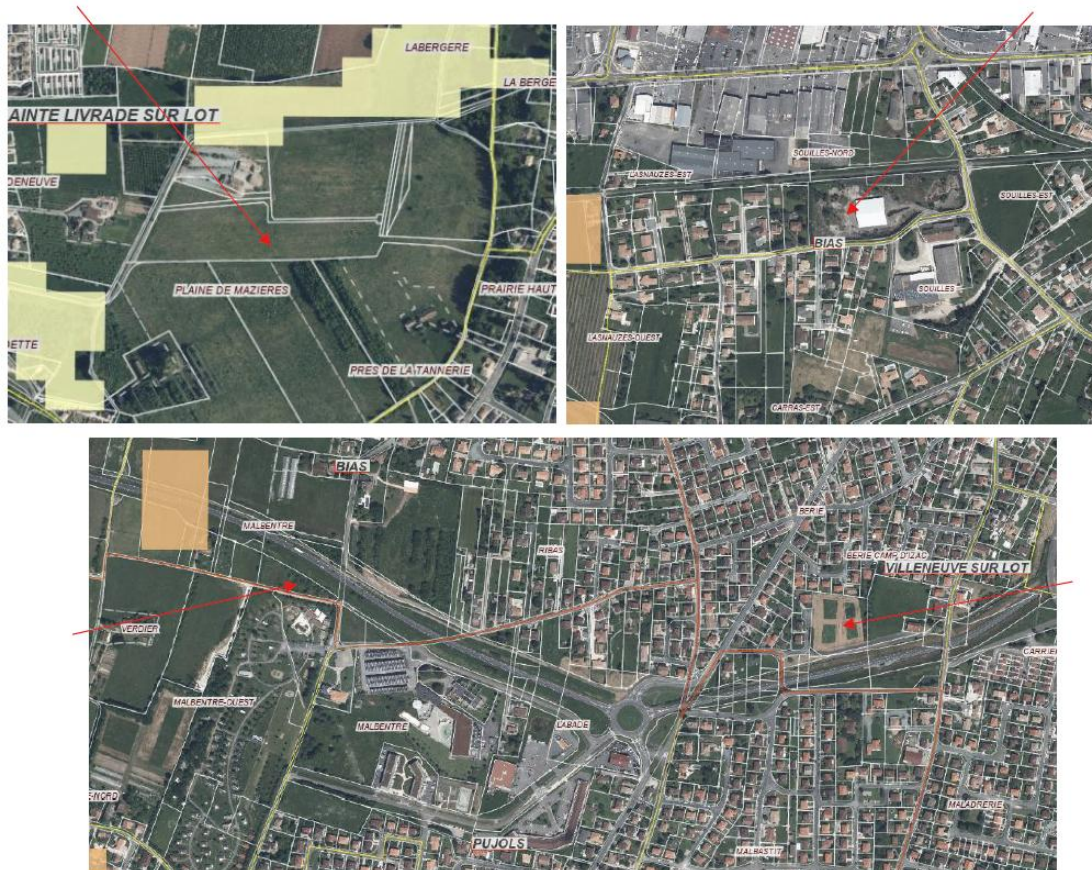
- **Positives sur le paysage** car elles permettront d'autoriser les installations agrivoltaïques en zone A, en évitant les secteurs patrimoniaux, les APB, les sites Natura 2000, les zones AP, près des bordures de routes balcons et à proximité du Lot, ce qui limitera l'impact sur les grands paysages. Également, la modification permet d'autoriser les parcs photovoltaïques uniquement en zone Npv, où les enjeux paysagers sont étudiés dans la l'évaluation environnementale. Enfin, le photovoltaïque est encadré en zone urbaine, notamment concernant la hauteur des panneaux, permettant de limiter les incidences paysagères de la mise en place des dispositifs.
- **Positives sur la biodiversité** car la modification permet d'encadrer l'implantation des installations agrivoltaïques en évitant les secteurs à enjeux d'un point de vue écologique (zone Natura 2000, zones humides, bordure du Lot).
- **Positives sur les ressources agricoles** car la modification permet de limiter l'implantation de parcs photovoltaïque uniquement en zone Npv et permet de préserver les secteurs agricoles protégés des installations agrivoltaïques.

En conclusion, la modification de droit commun n°4 permet de fixer un cadre sur l'implantation des dispositifs de production d'énergie renouvelable, afin de permettre leur développement tout en limitant leur impact sur l'environnement.

### III.2 - Incidences des modifications portant sur le règlement graphique

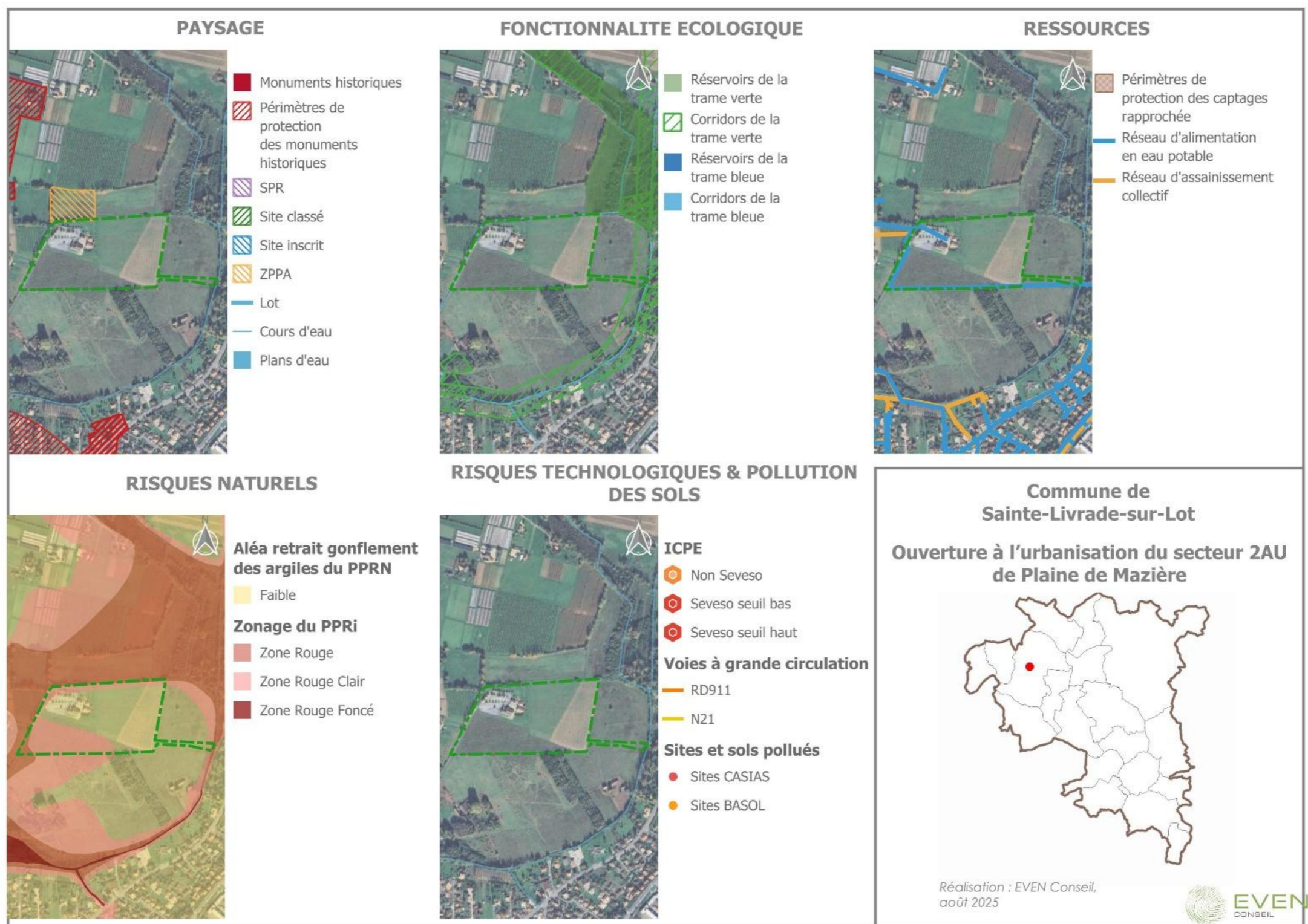
Afin de permettre l'implantation de parcs photovoltaïques sur le territoire, la CAGV a défini 4 zones NPV, choisie par la collectivité, permettant de limiter les incidences du développement de ces parcs sur l'environnement.

Aucun des 4 sites n'est concerné par le risque d'incendie de feu de forêt (source : atlas départemental approuvé le 4/12/2023) :

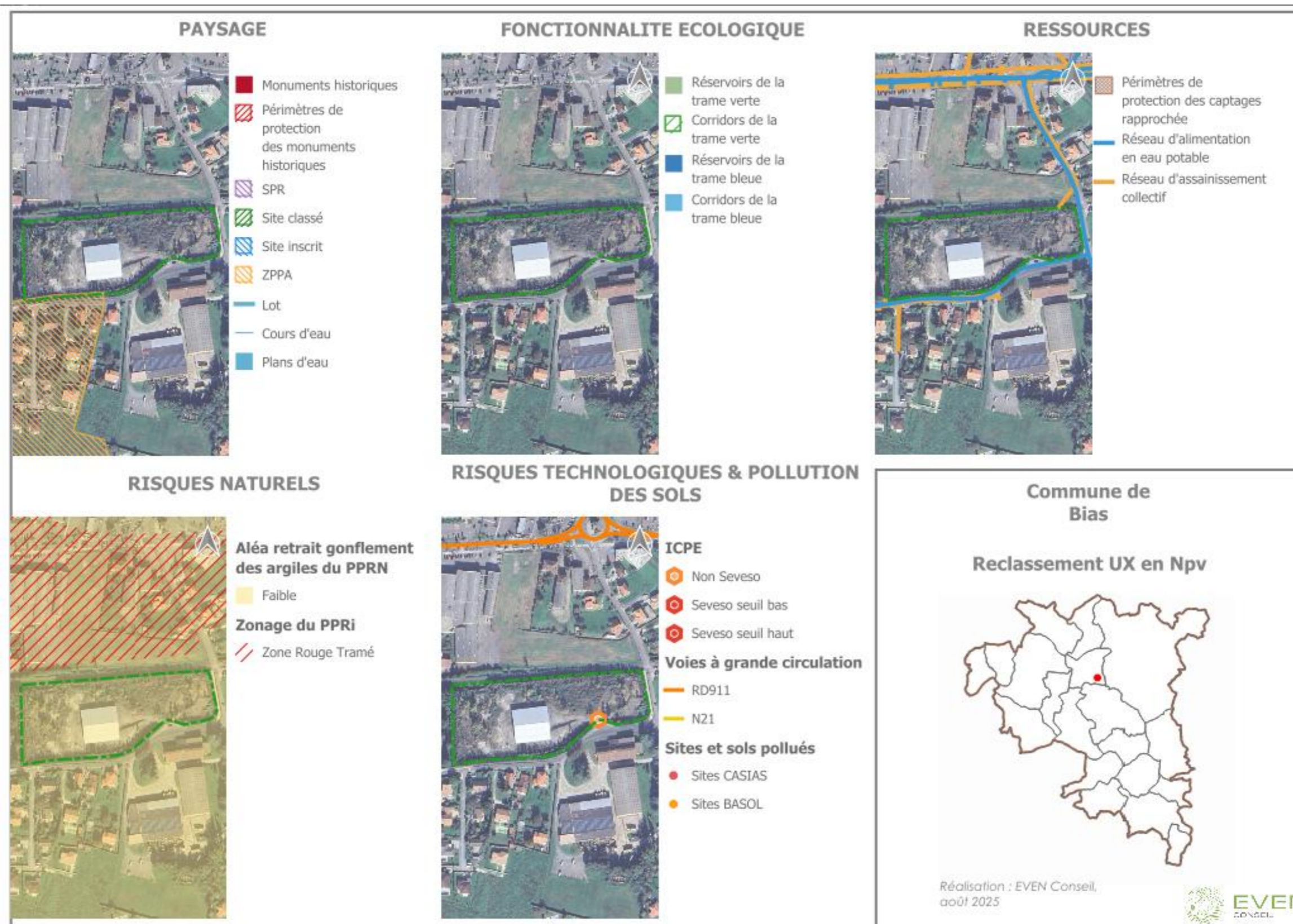


Les cartes ci-dessous présentent les autres enjeux environnementaux pour les secteurs définis.

## a) Reclassement d'une zone 2AU en zone Npv à Sainte-Livrade-sur-Lot



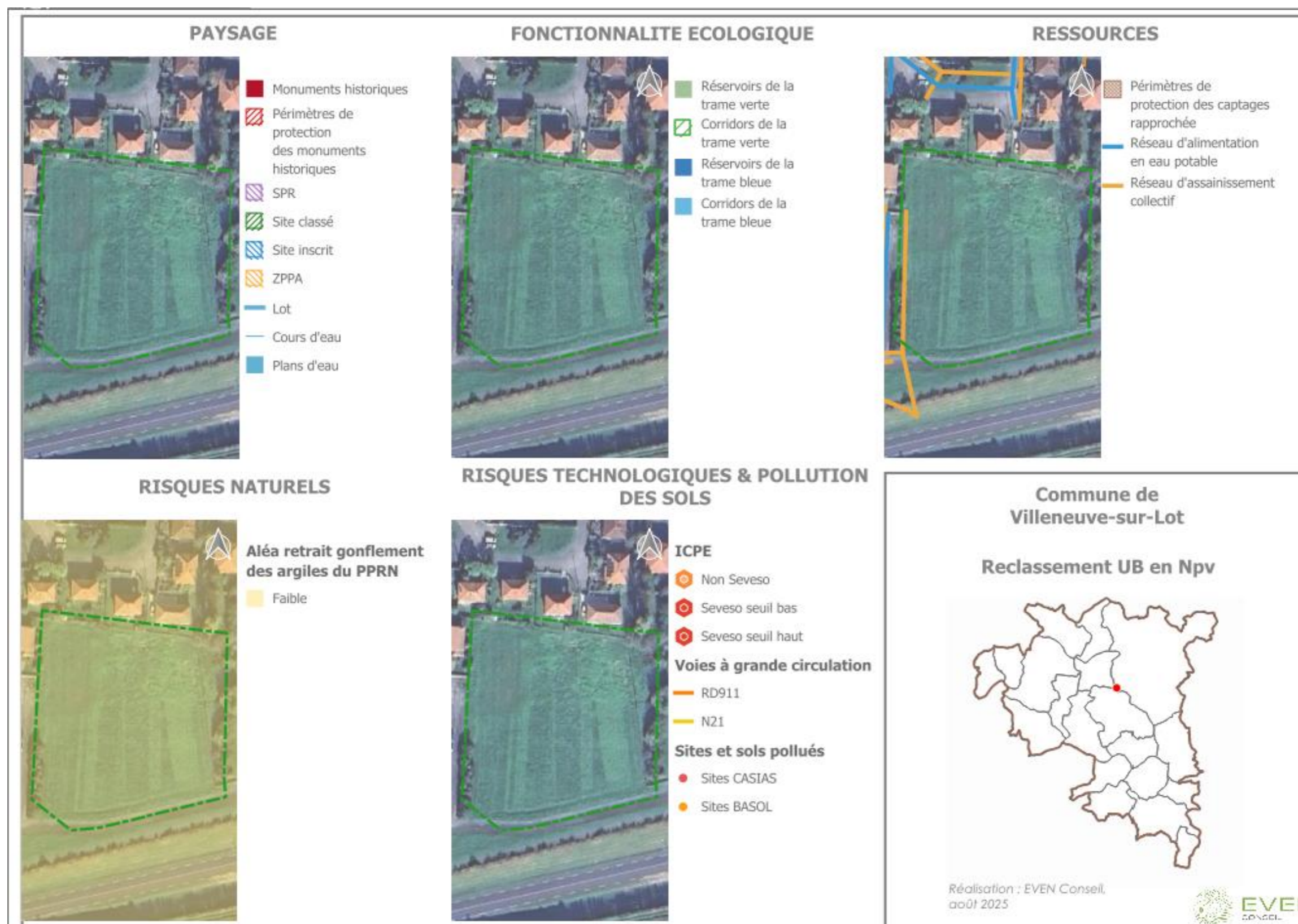
## b) Reclassement d'une zone UX en zone Npv à Bias



c) Reclassement d'une zone A en Npv à Bias



## d) Reclassement d'une zone UB en zone NPV à Villeneuve-sur-Lot



### III.3 - Incidences des modifications portant sur la création de l'OAP thématique « Energie & Paysage »

La Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois a réalisé une étude relative au potentiel photovoltaïque et solaire sur son territoire. Afin d'intégrer les conclusions, les principes et les orientations retenues, une OAP Energie et Paysage a été réalisée dans le cadre de la modification de droit commun n°4 du PLUi-H.

Cette OAP permet d'encadrer le développement des installations solaires et photovoltaïques en définissant comme grand principe :

- Les installations agrivoltaïques sont admises dans les zones agricoles (A), sauf exceptions (voir le règlement écrit du PLUi-H) ;
- Les parcs photovoltaïques ou solaires (sans lien avec l'agriculture) ne sont admis que dans les zones naturelles spécifiques (Npv) ;
- Les panneaux photovoltaïques ou solaires sont admis en toiture, notamment dans les zones urbaines (U).

De plus, l'OAP permet de fixer des règles d'intégration paysagère pour chaque typologie de dispositifs, permettant notamment, pour les installations agrivoltaïques, d'éviter les secteurs à enjeux d'un point de vue écologique et/ou paysagers (réservoirs de biodiversité, les bords du Lot) et de fixer des règles d'intégration paysagère. Pour les parcs solaires photovoltaïques, l'OAP permet de fixer des règles permettant la bonne intégration paysagère et enfin, pour les panneaux sur les constructions, l'OAP fixe des orientations spécifiques par secteur permettant une bonne intégration paysagère.

En ce sens, la création de l'OAP thématique permettra d'encadrer l'installation des dispositifs de production d'énergies renouvelables, tout en intégrant les enjeux écologiques et paysagers.

Paysage	Biodiversité	Ressources	Risques, nuisances et pollutions
POSITIVES	POSITIVES	NULLES	NULLES

## IV. EVALUATION DES INCIDENCES DES AUTRES MODIFICATIONS

Parallèlement aux modifications portant sur le photovoltaïque et le solaire, la modification de droit commun n°4 du PLUi-H comportant des évolutions complémentaires et diverses afin de corriger des erreurs matérielles ou de favoriser des projets répondant aux ambitions exprimées dans le PADD. Ces modifications portent :

- Sur le règlement écrit ;
- Sur le règlement graphique avec des modifications de zonage et l'ajout d'un bâtiment susceptible de changer de destination ;
- Sur les STECAL ;
- Sur les emplacements réservés.

La partie ci-dessous présente une synthèse des incidences.

### IV.1 - Incidences sur l'environnement des modifications portant sur le règlement écrit

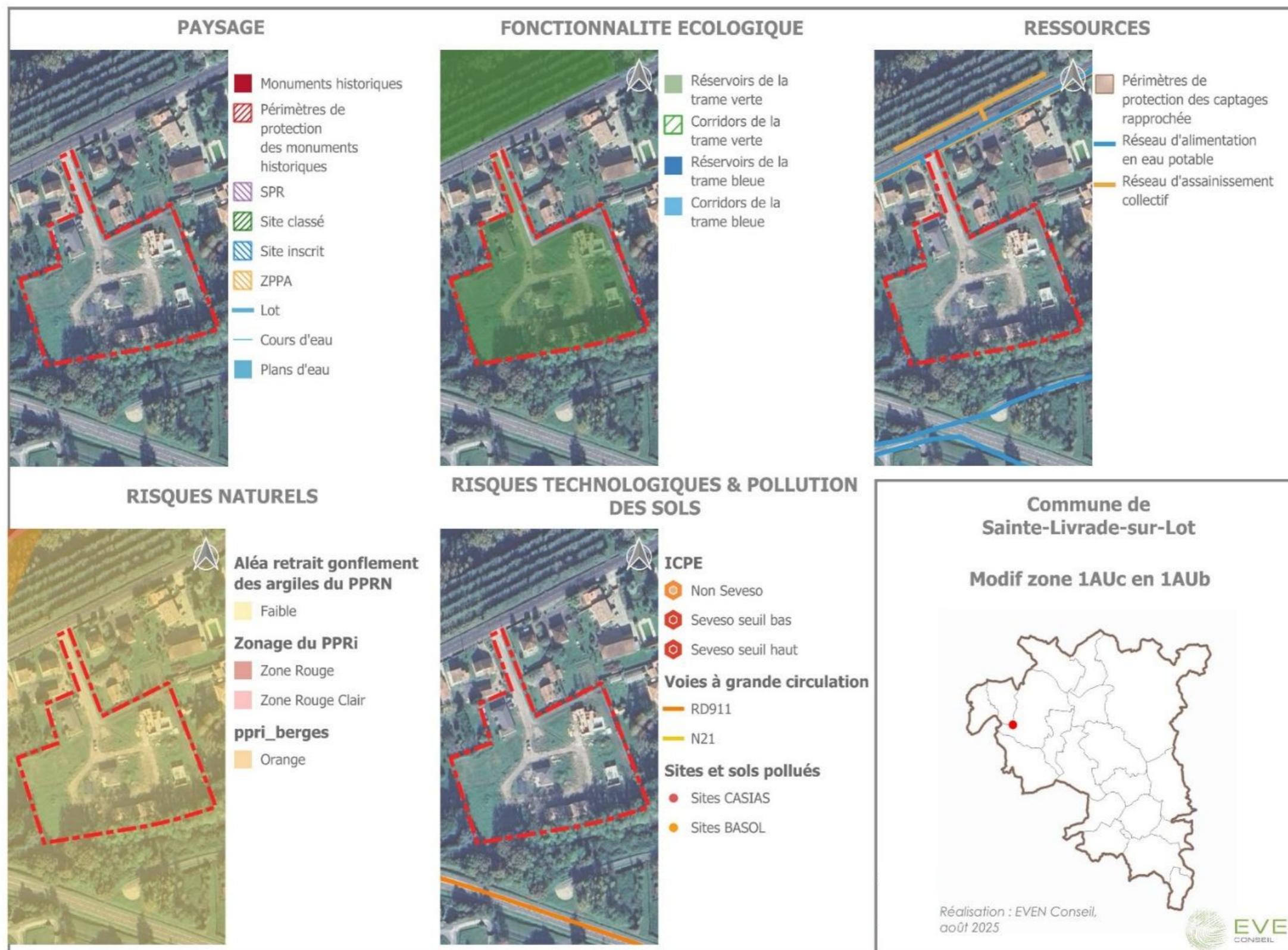
Les modifications du règlement écrit sont diverses et auront en synthèse les incidences suivantes :

- **Des incidences négatives faibles à modérés sur les paysages.** Les modifications permettent notamment de modifier la réglementation des aires de camping-car, en autorisant les isolations par l'extérieur, de bâtiments, en augmentant les possibilités de construction dans la zone Ax et en augmentant les règles de hauteur en zone UXb.
- **Des incidences négatives faibles sur la biodiversité** en modifiant la réglementation des aires de camping-cars.
- **Des incidences positives sur les consommations énergétiques** en facilitant les opérations d'isolation par l'extérieur.

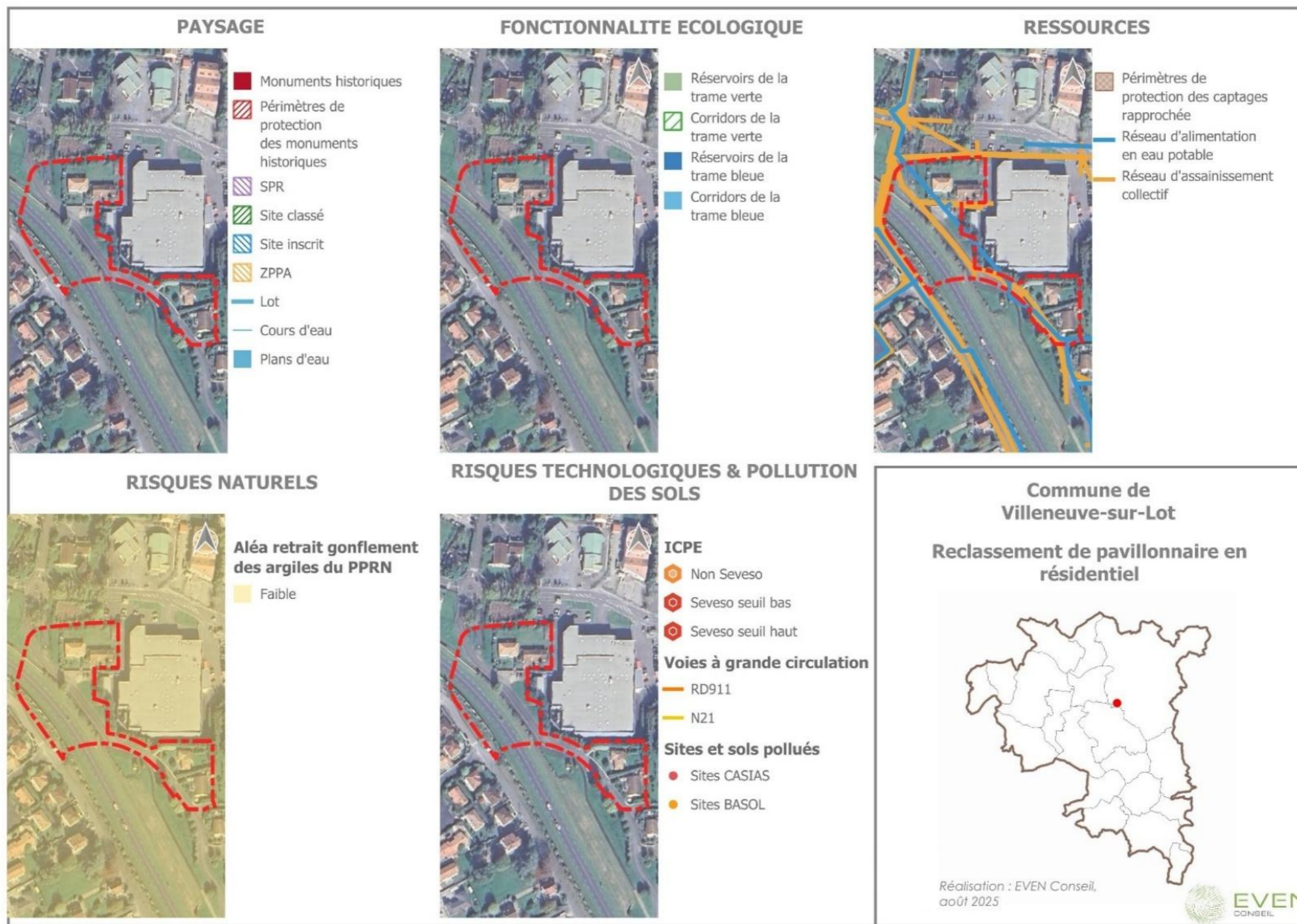
### IV.2 - Incidences des modifications portant sur le règlement graphique

La modification de droit commun n°4 comporte un certain nombre de modification du règlement graphique, permettant de corriger des erreurs matérielles. Les cartes ci-dessous indiquent les enjeux environnementaux présents sur les secteurs.

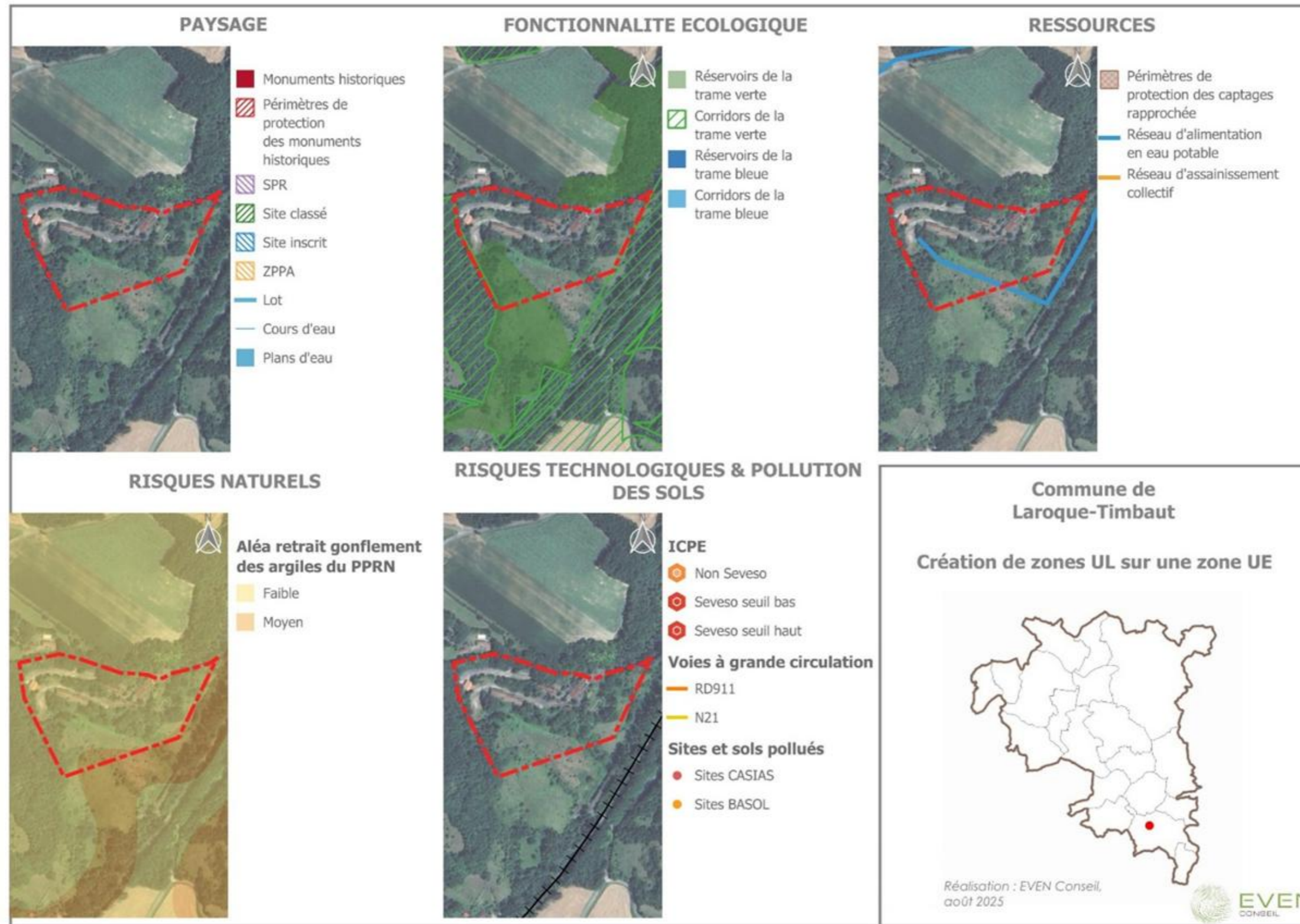
a) Modification du zonage du secteur de projet de Salban, commune de Sainte-Livrade



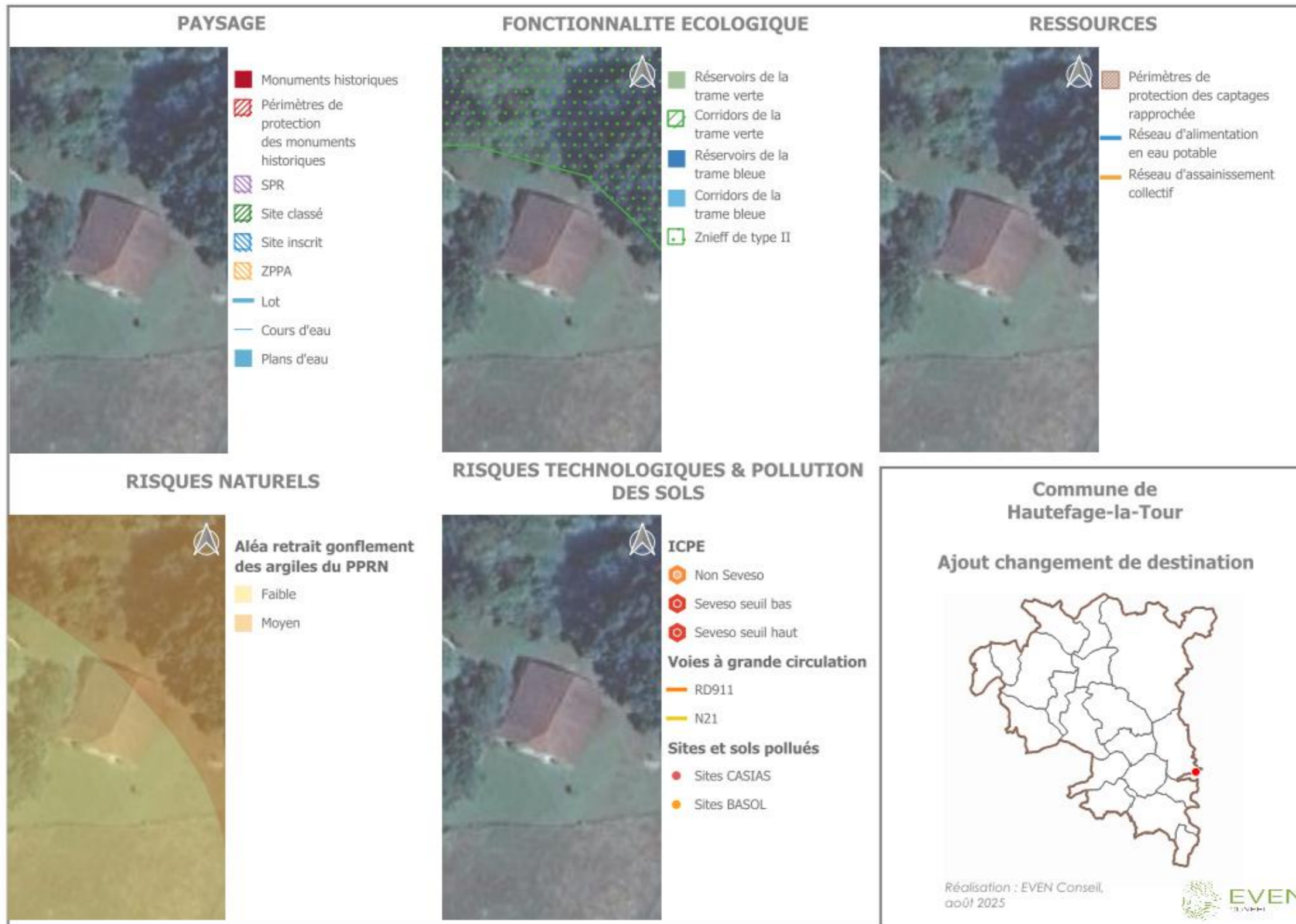
**b) Reclassement d'un tissu pavillonnaire en zone résidentielle, commune de Villeneuve-sur-Lot**



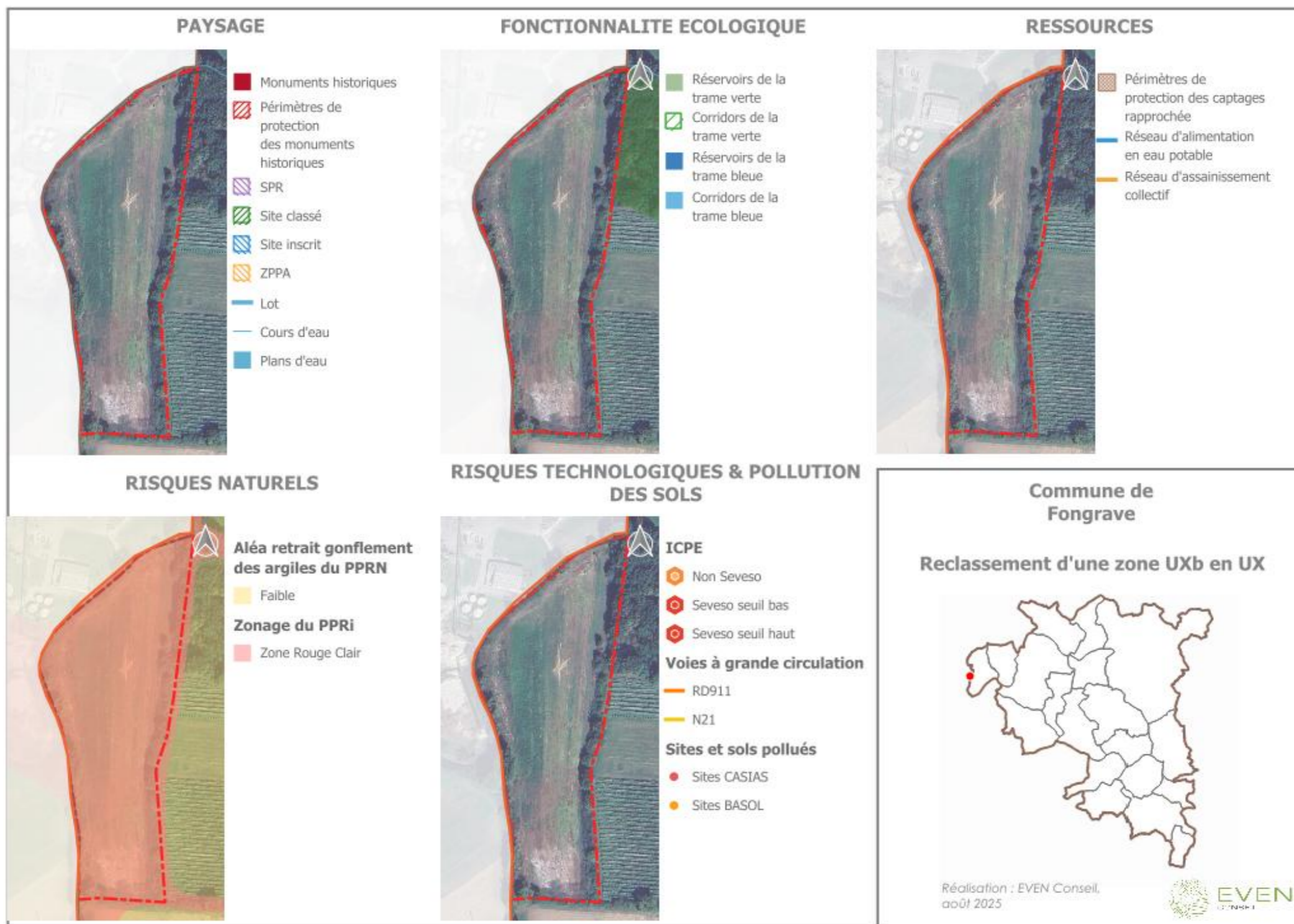
c) Changement de zonage UE à UL sur le site de Lamothe Poulin, commune de Laroque-Timbaut



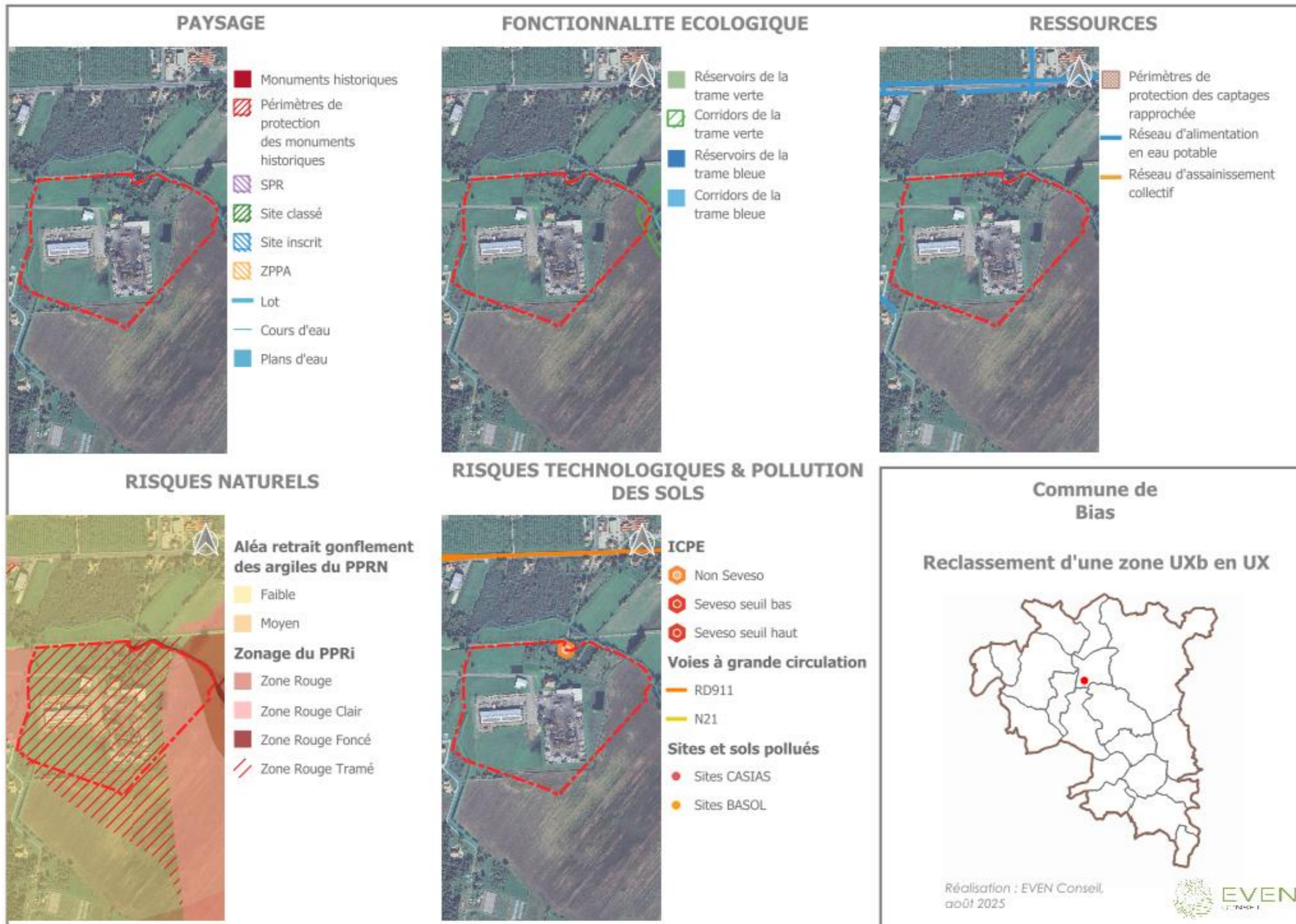
d) Changement de destination d'un bâtiment supplémentaire à Hautefage-la-Tour



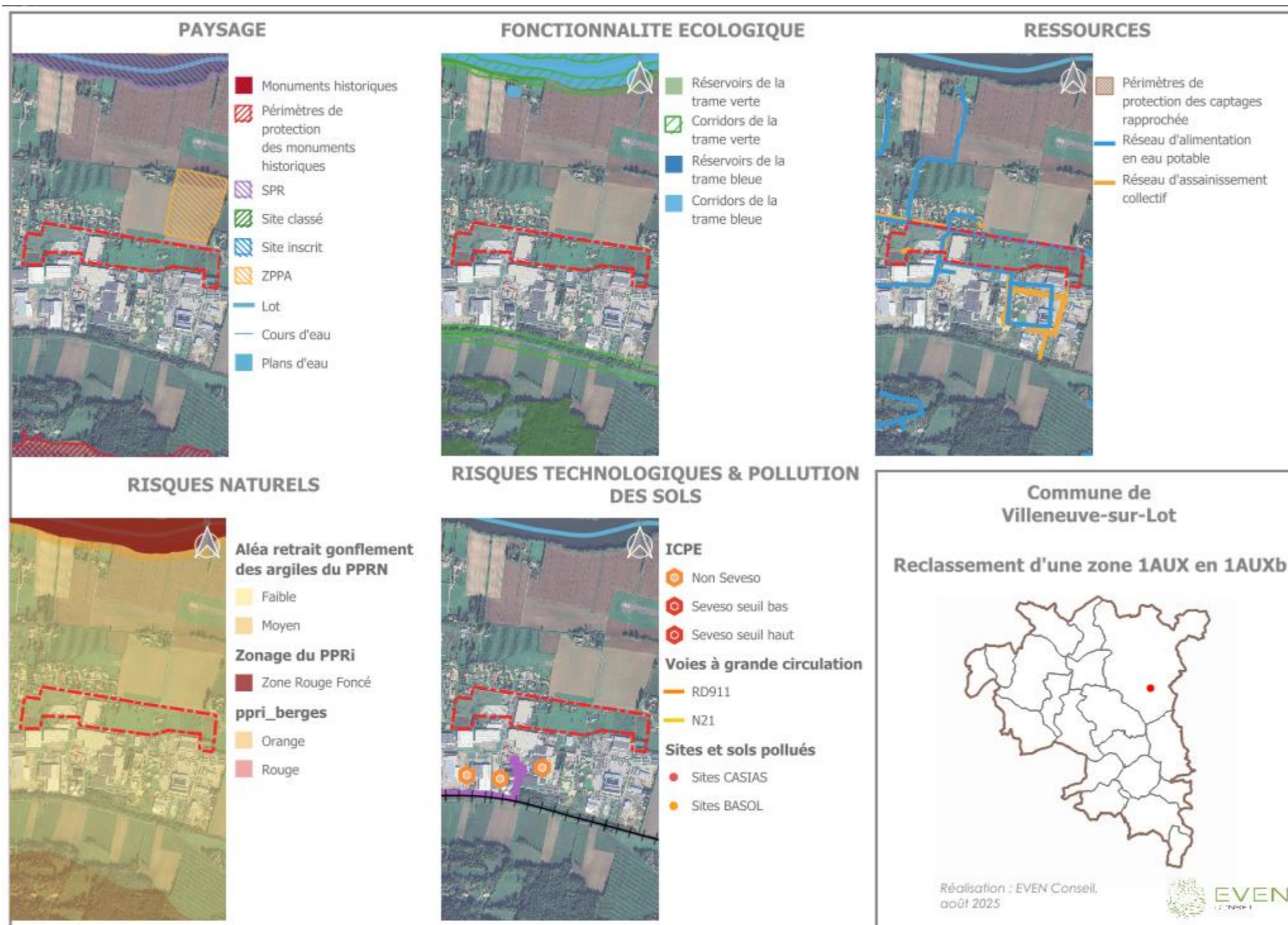
## e) Reclassement d'une zone UXb en UX à Fongrave



f) Reclassement d'une zone UXb en UX à Bias



g) Reclassement d'une zone 1AUX en 1AUXb à Villeneuve-sur-Lot



## IV.3 - Incidences des modifications relatives au STECAL

### a) Modification des emprises au sol maximales

Cette modification a pour objectif d'augmenter légèrement l'emprise au sol maximale de 13 STECAL en modifiant leur indice.

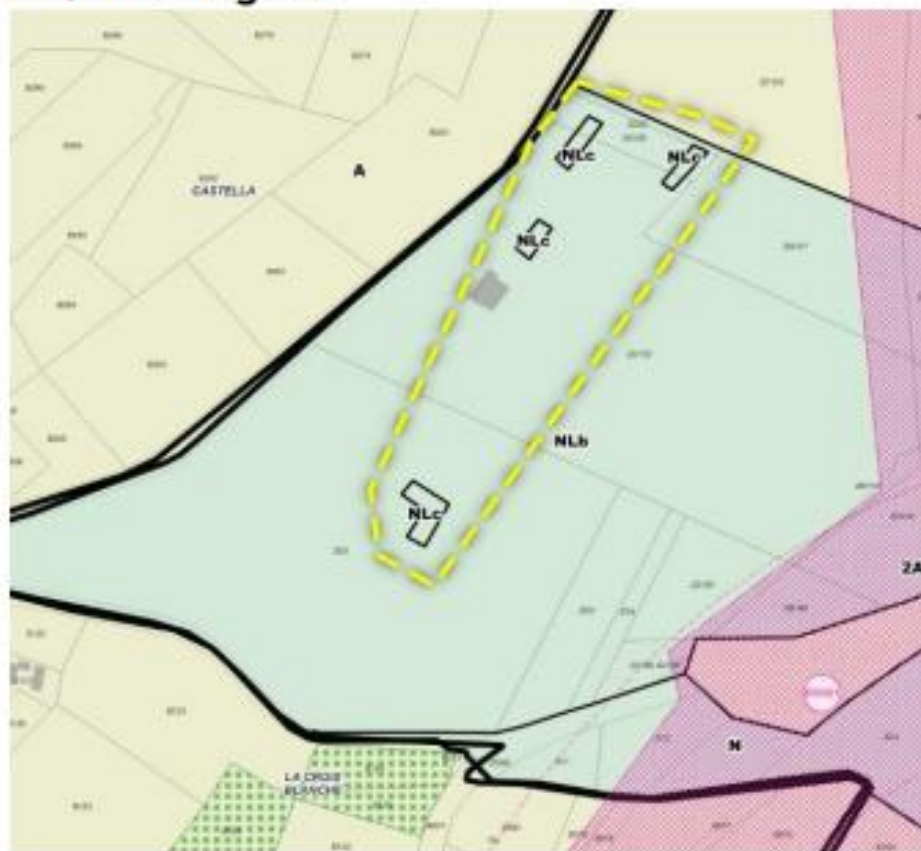
En effet, l'emprise au sol définie dans le PLUi-H actuelle est adapté au STECAL d'emprise importante. Cependant, dans le cas de STECAL où l'emprise correspond à l'emprise du projet, l'emprise au sol précédemment définie pouvait représenter un frein dans la réalisation des projets.

La modification des emprises intervenant uniquement sur des STECAL de faible superficie, les emprises maximales autorisées ne seront que peu augmentées. **En ce sens, la modification des emprises au sol maximales pour les 13 STECAL aura des incidences faibles sur l'environnement.**

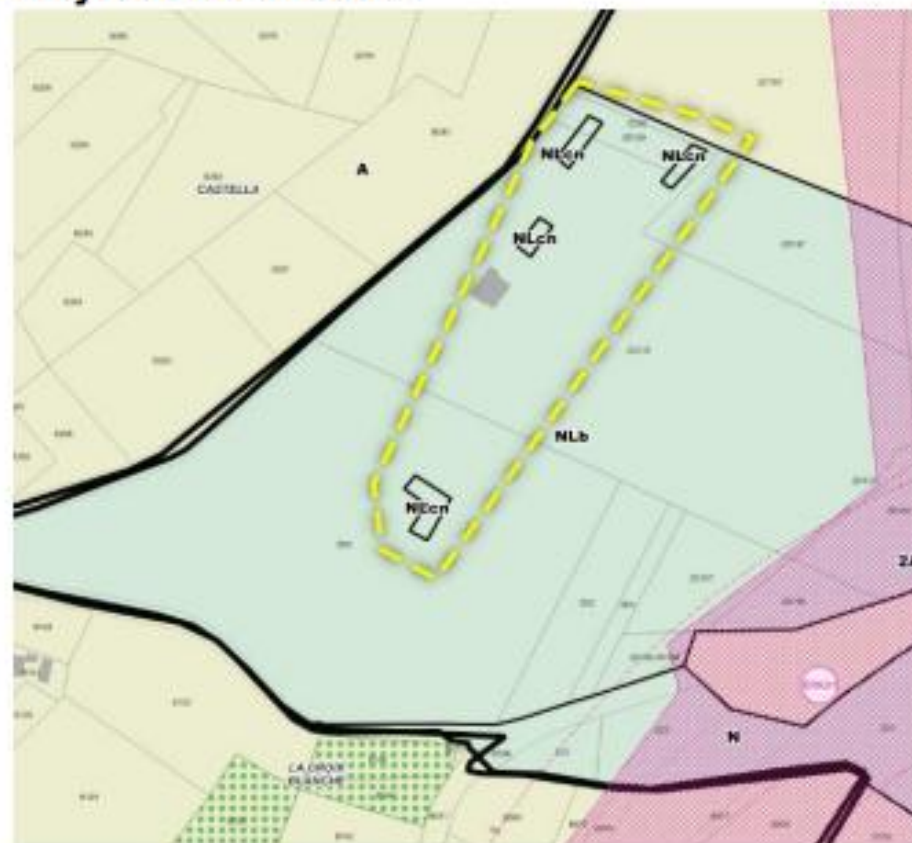
## b) Modification de l'indiciage de 4 STECAL à Monbalen

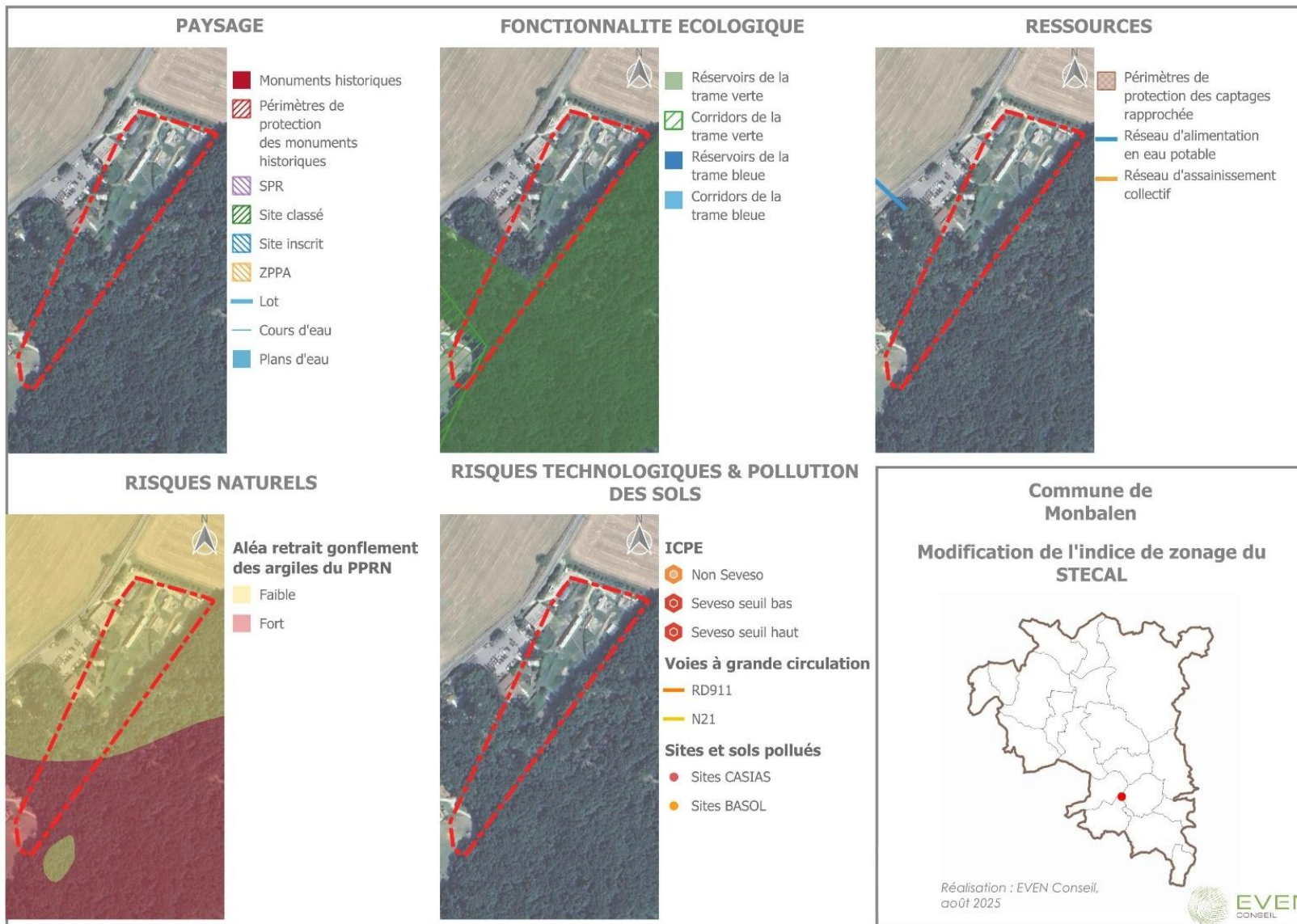
Modification de l'indiciage NLC vers NLcn

PLUi-H en vigueur



Projet de modification

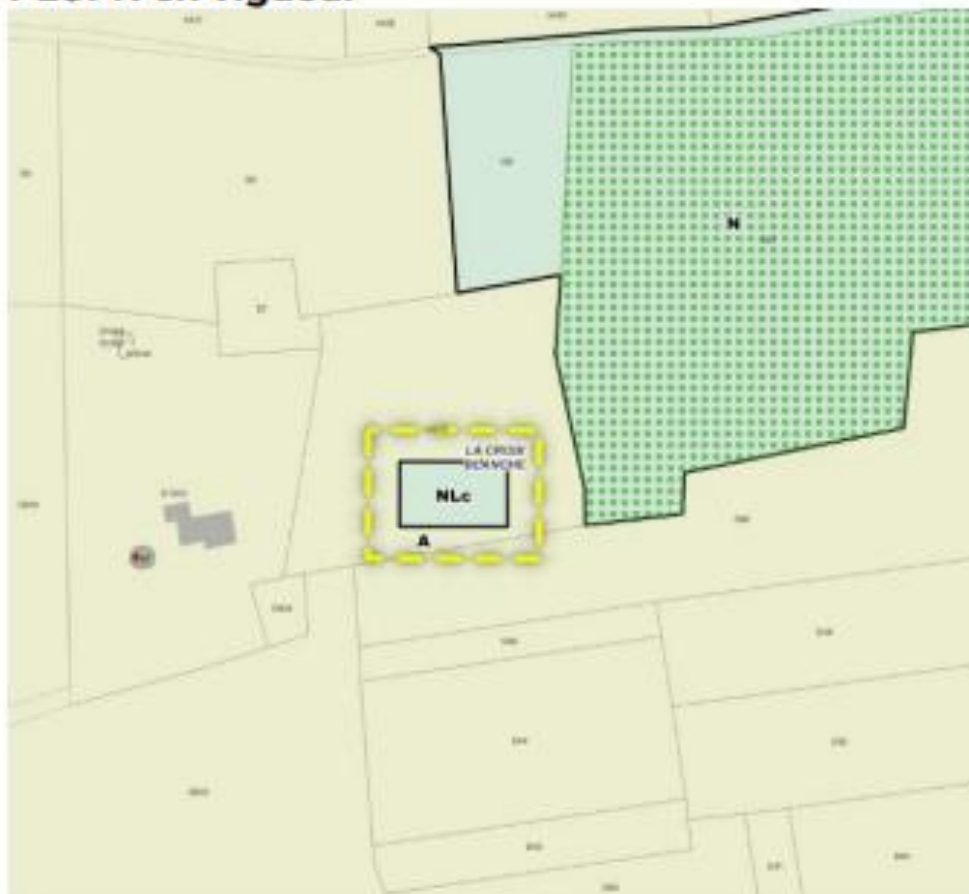




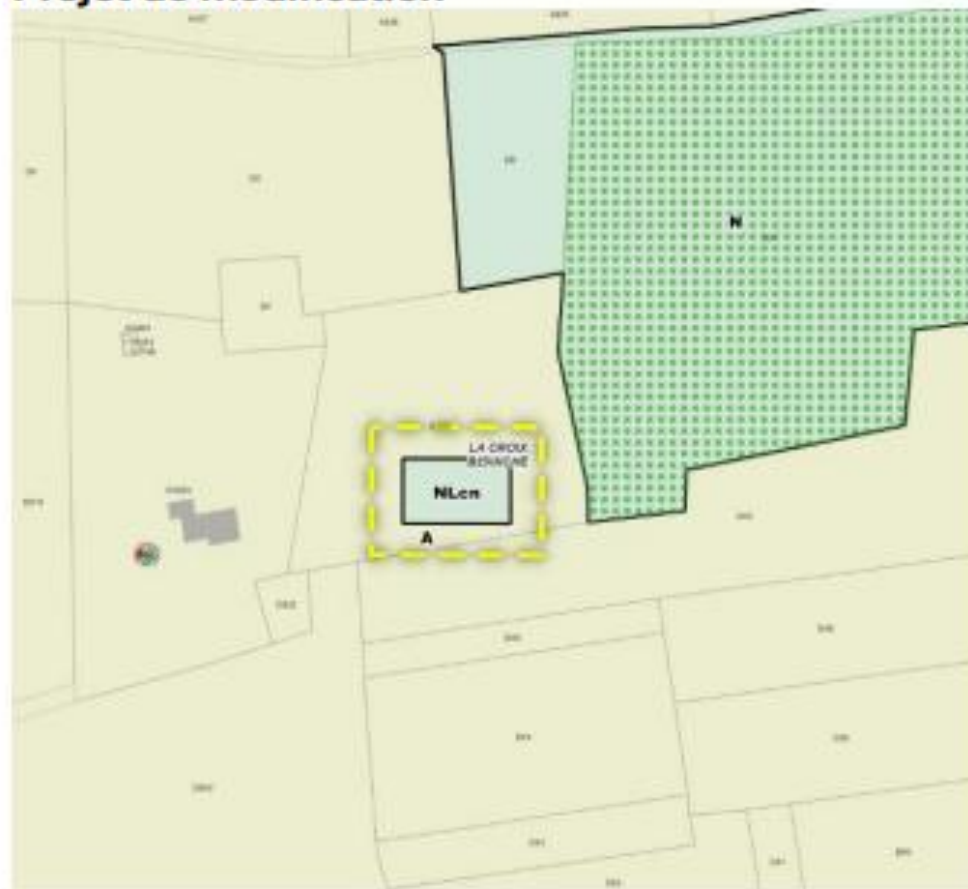
### c) Modification de l'indication d'un STECAL à la Croix-Blanche

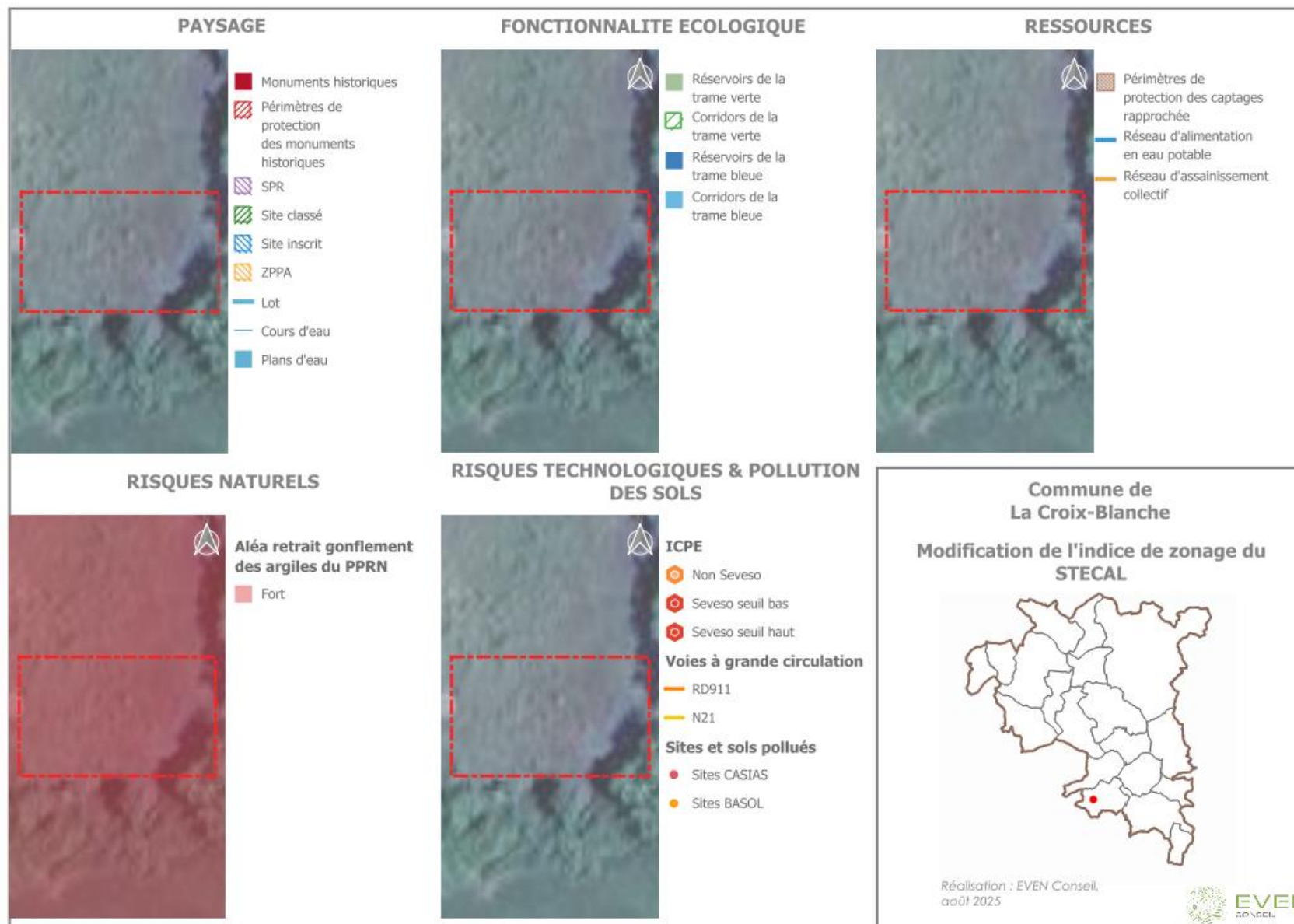
Modification de l'indication NLc vers NLcn.

PLUi-H en vigueur



Projet de modification





## d) Modification de l'indijage de 8 STECAL à Sainte-Livrade-sur-Lot

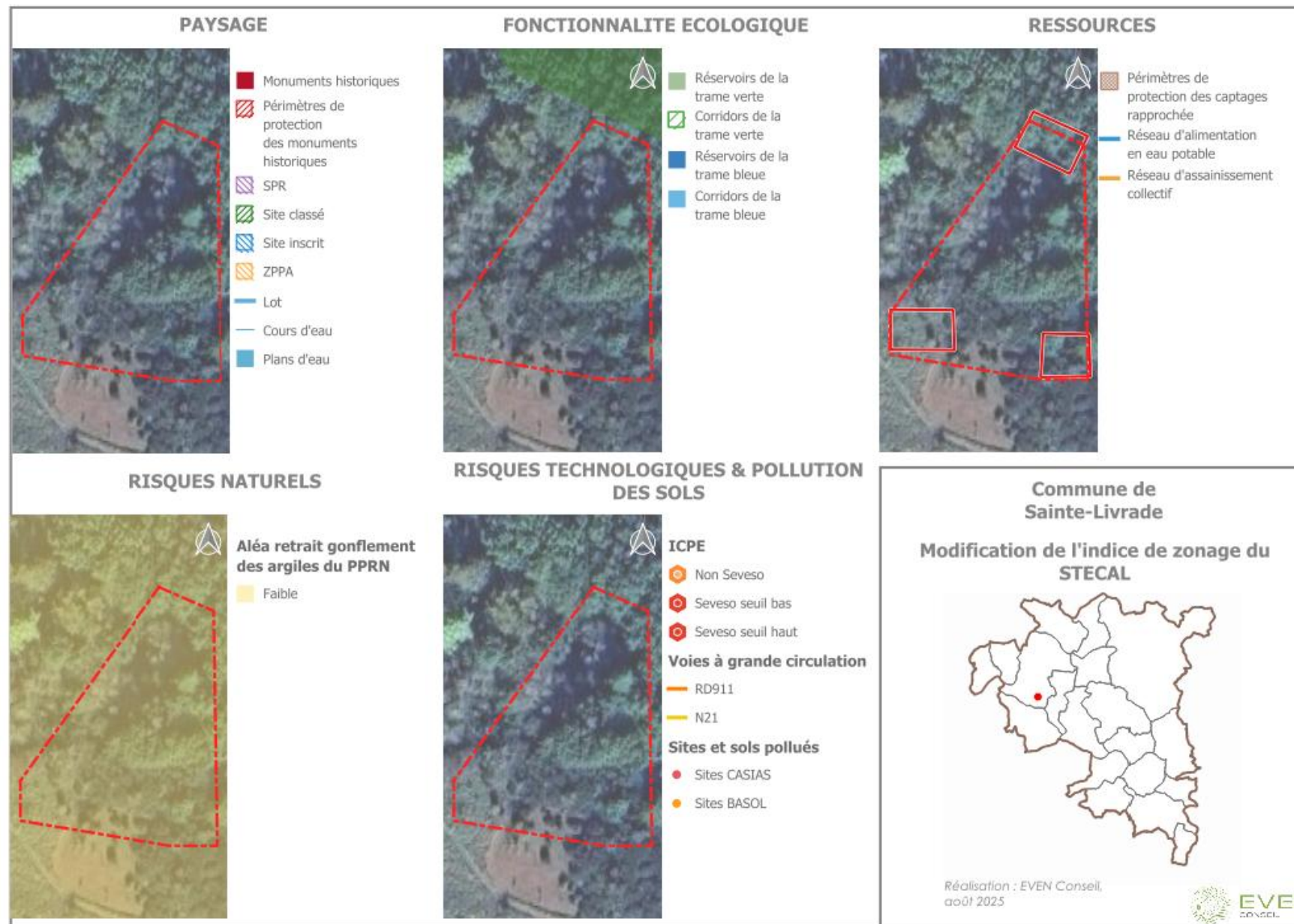
Premier secteur : ALc vers ALcn

PLUi-H en vigueur



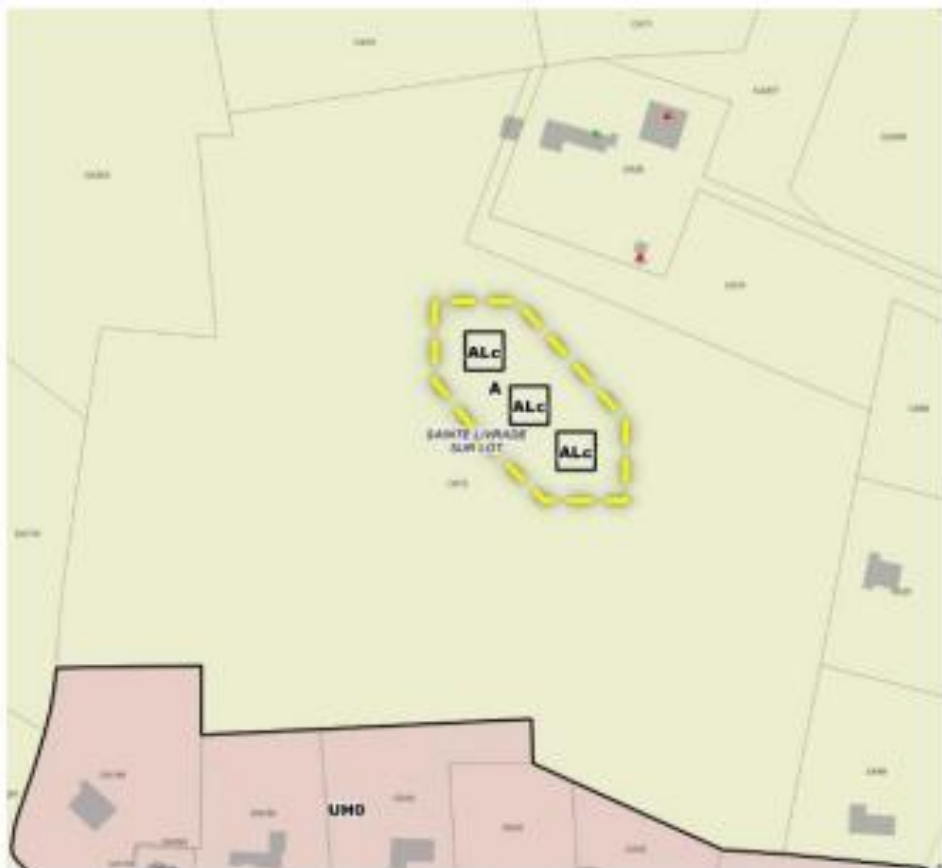
Projet de modification



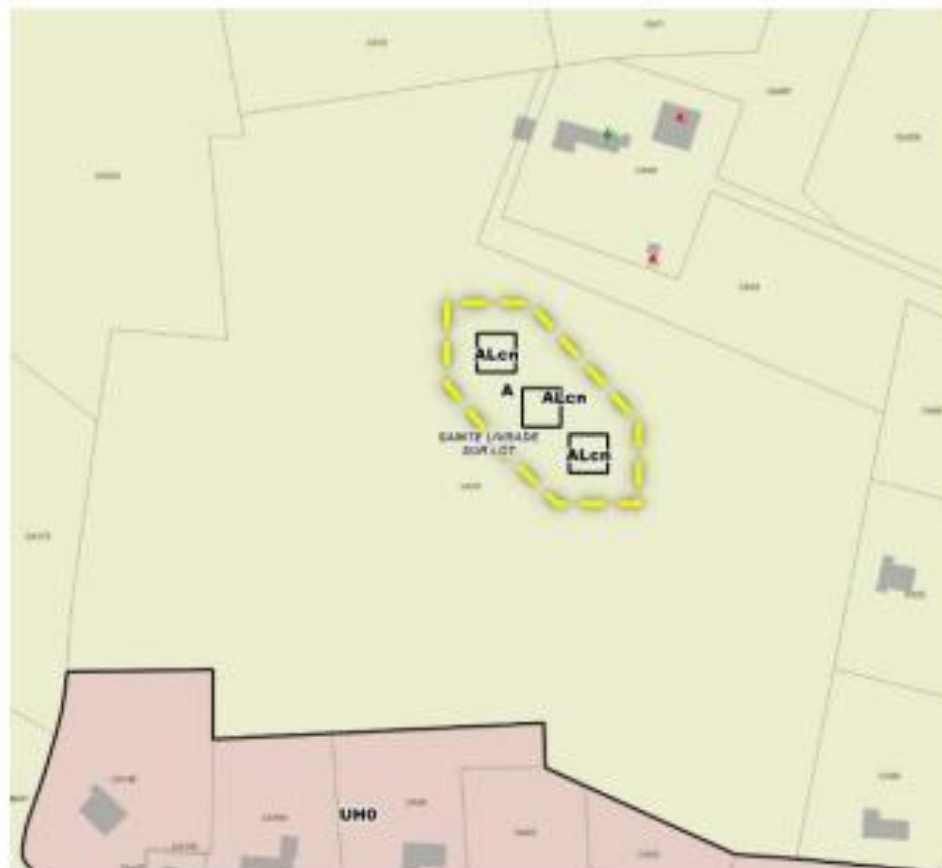


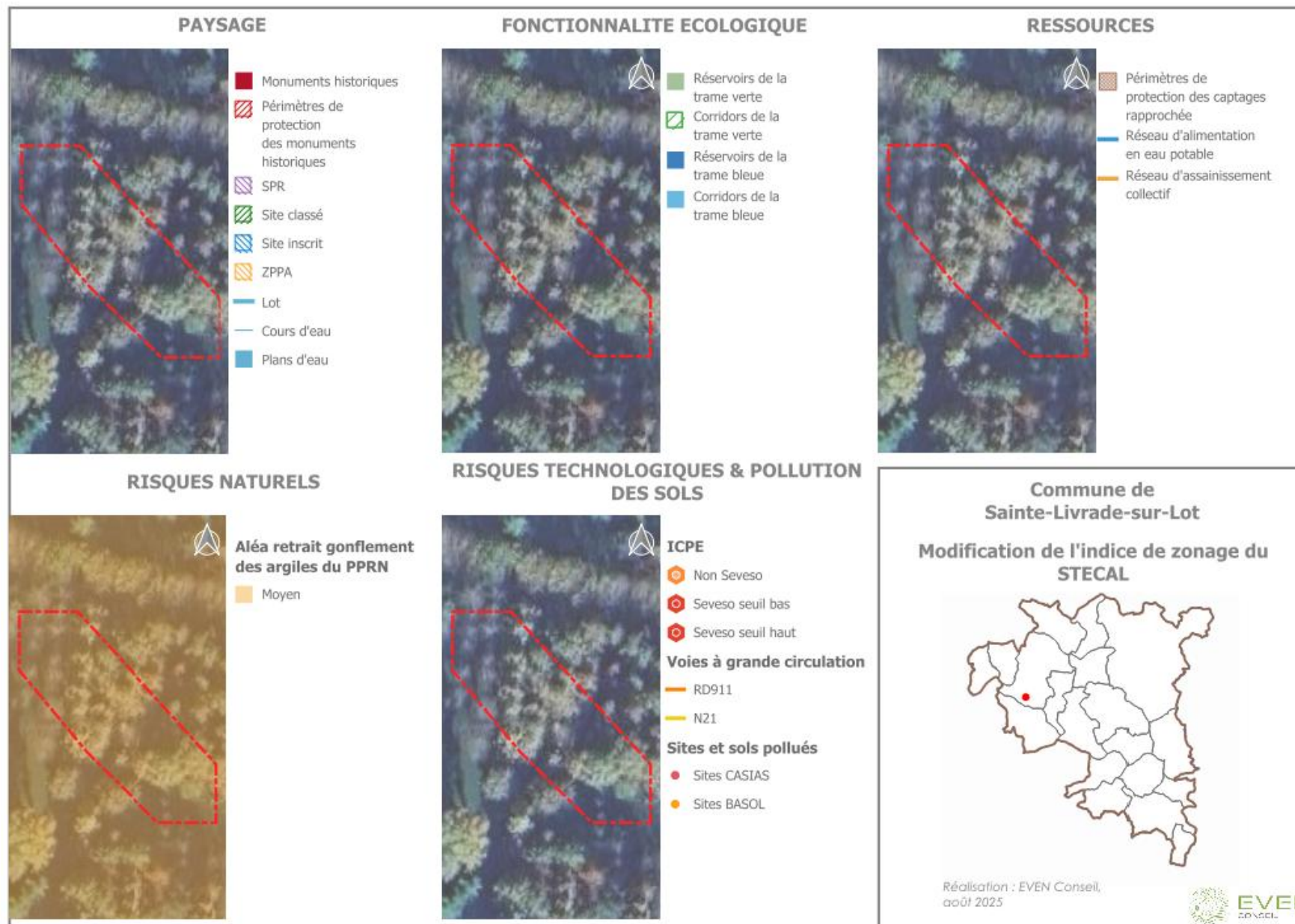
Deuxième secteur : ALc vers ALcn

### PLUi-H en vigueur



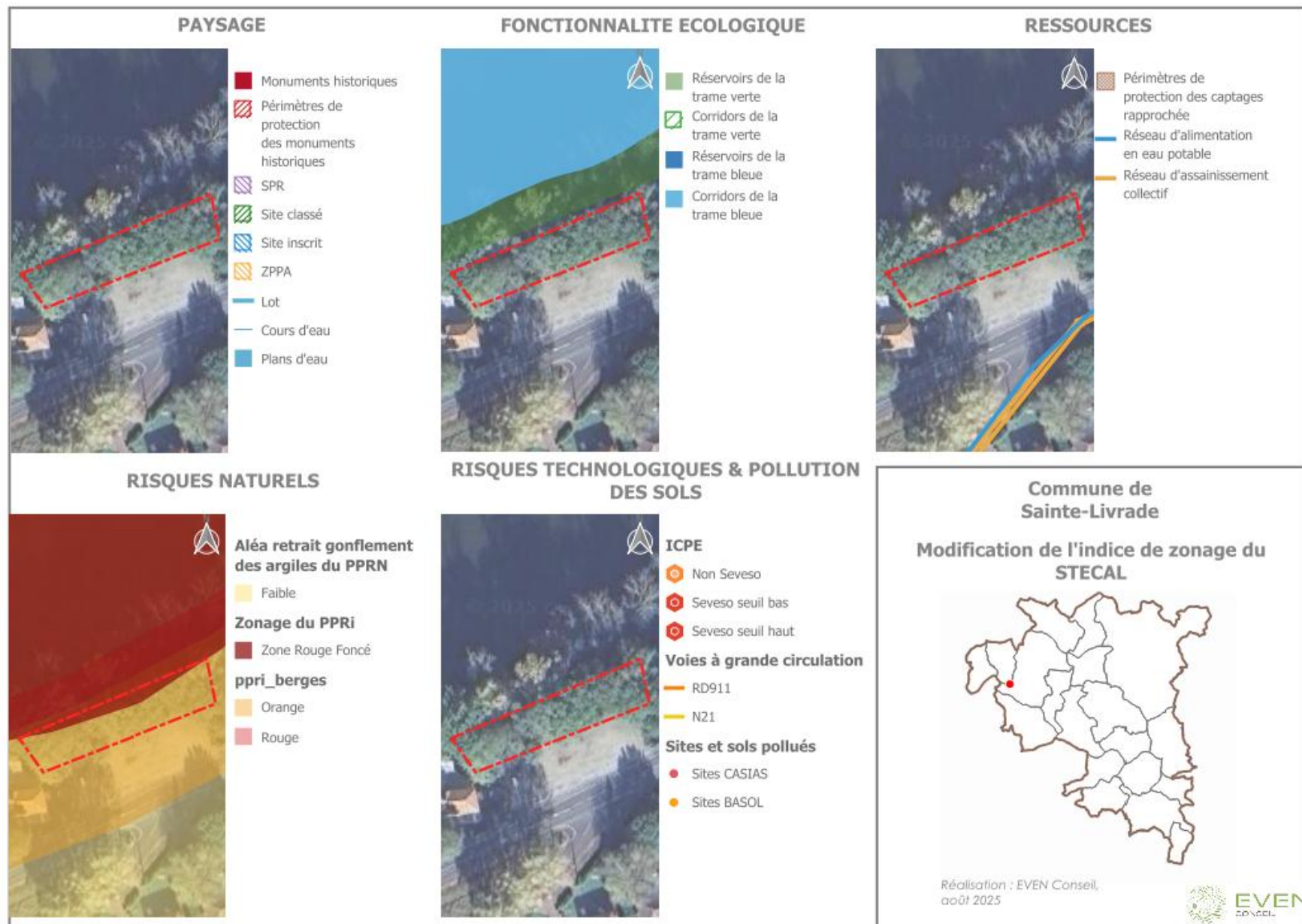
### Projet de modification





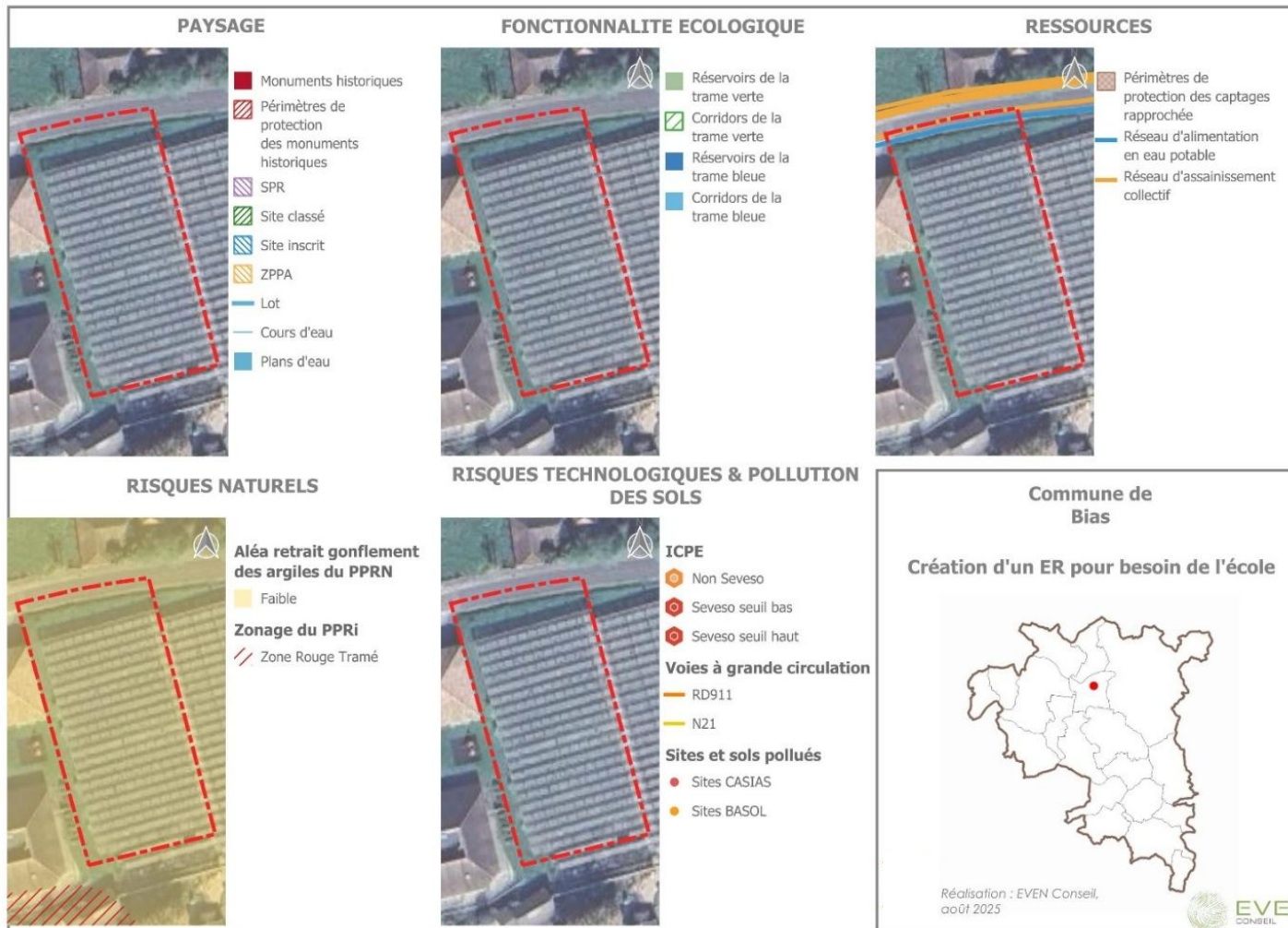
### Troisième secteur : NLc vers NLcn



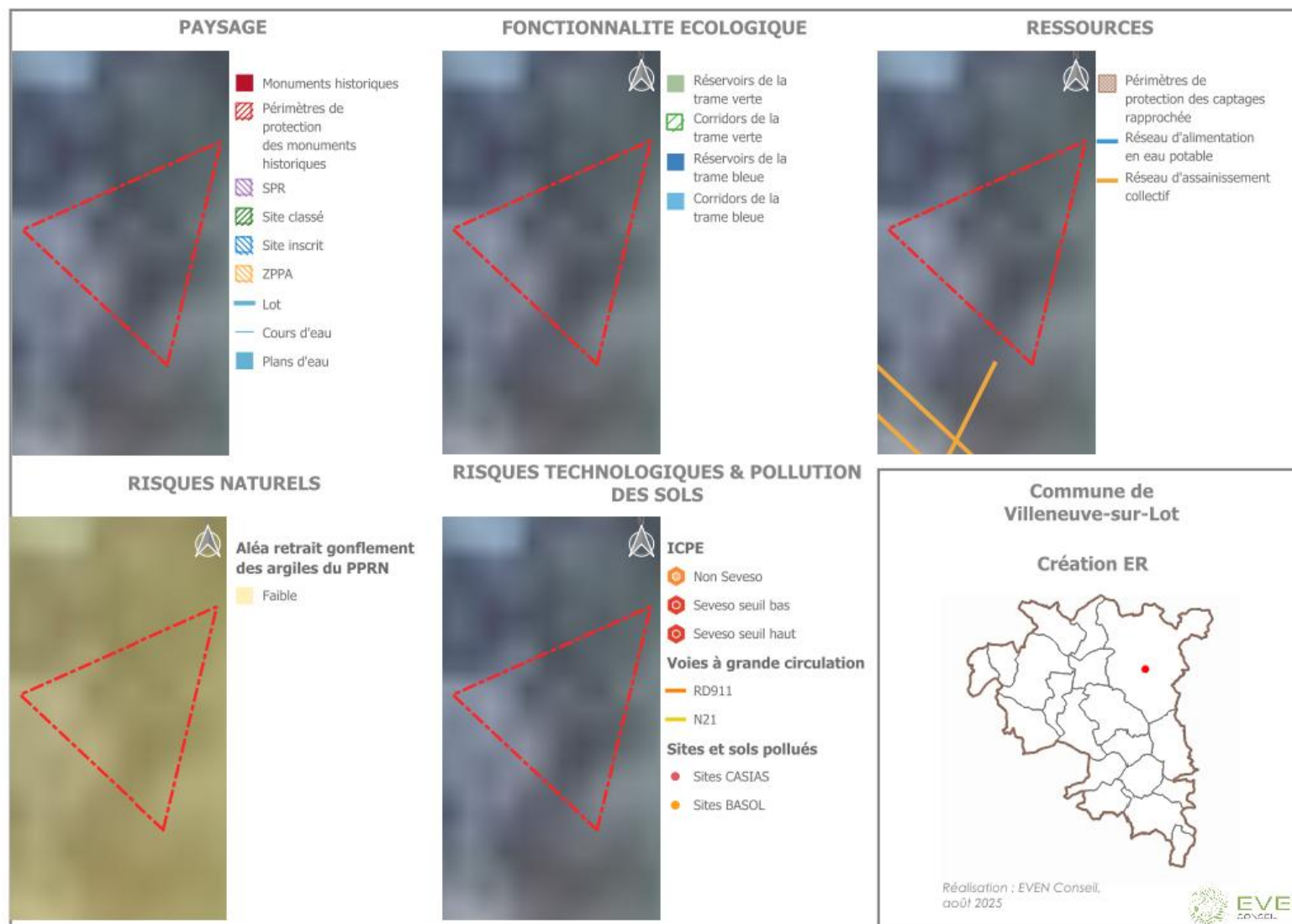


## IV.4 - Incidences des emplacements réservés

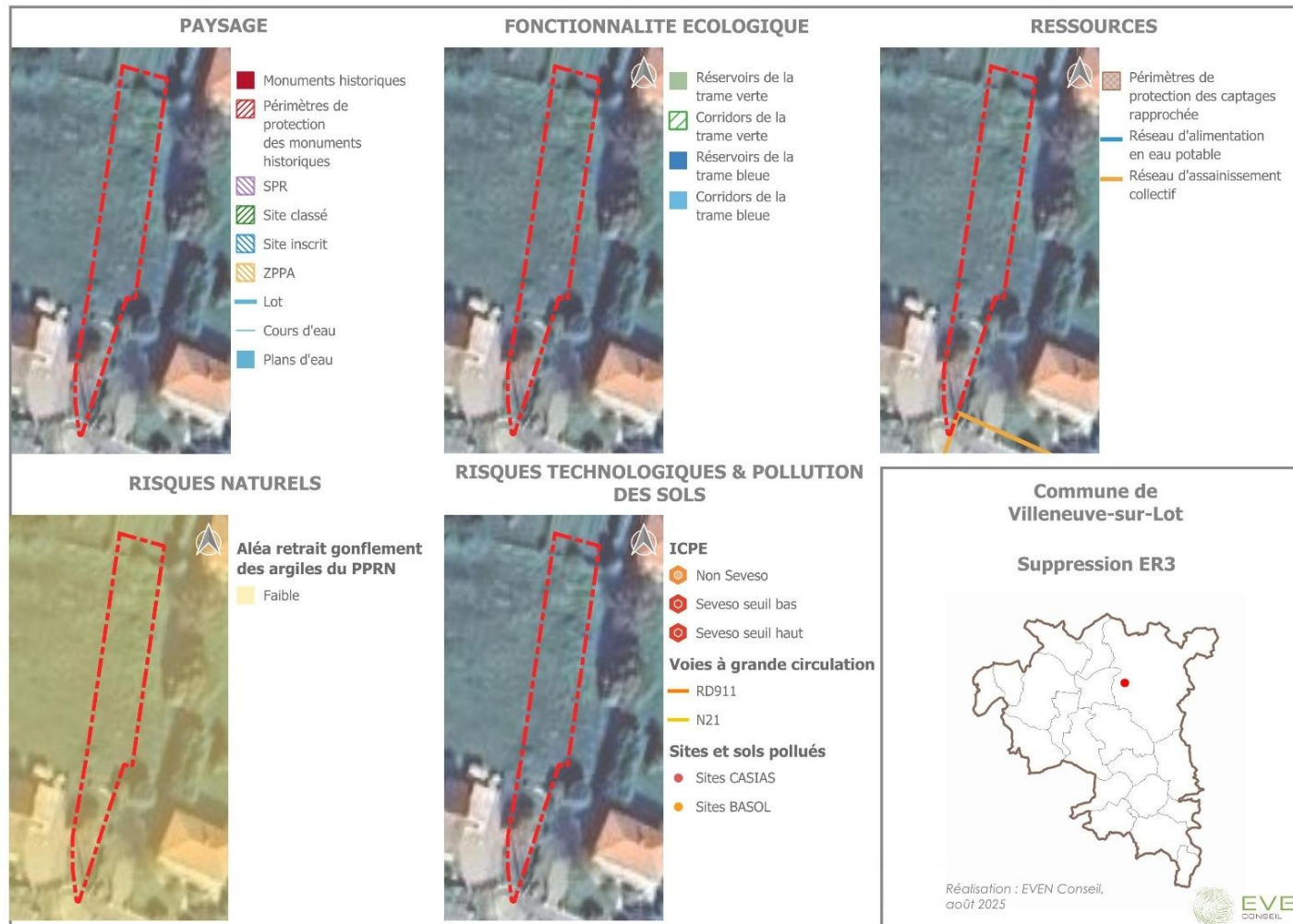
### a) Création d'un emplacement réservé pour les besoins de l'école de Bias



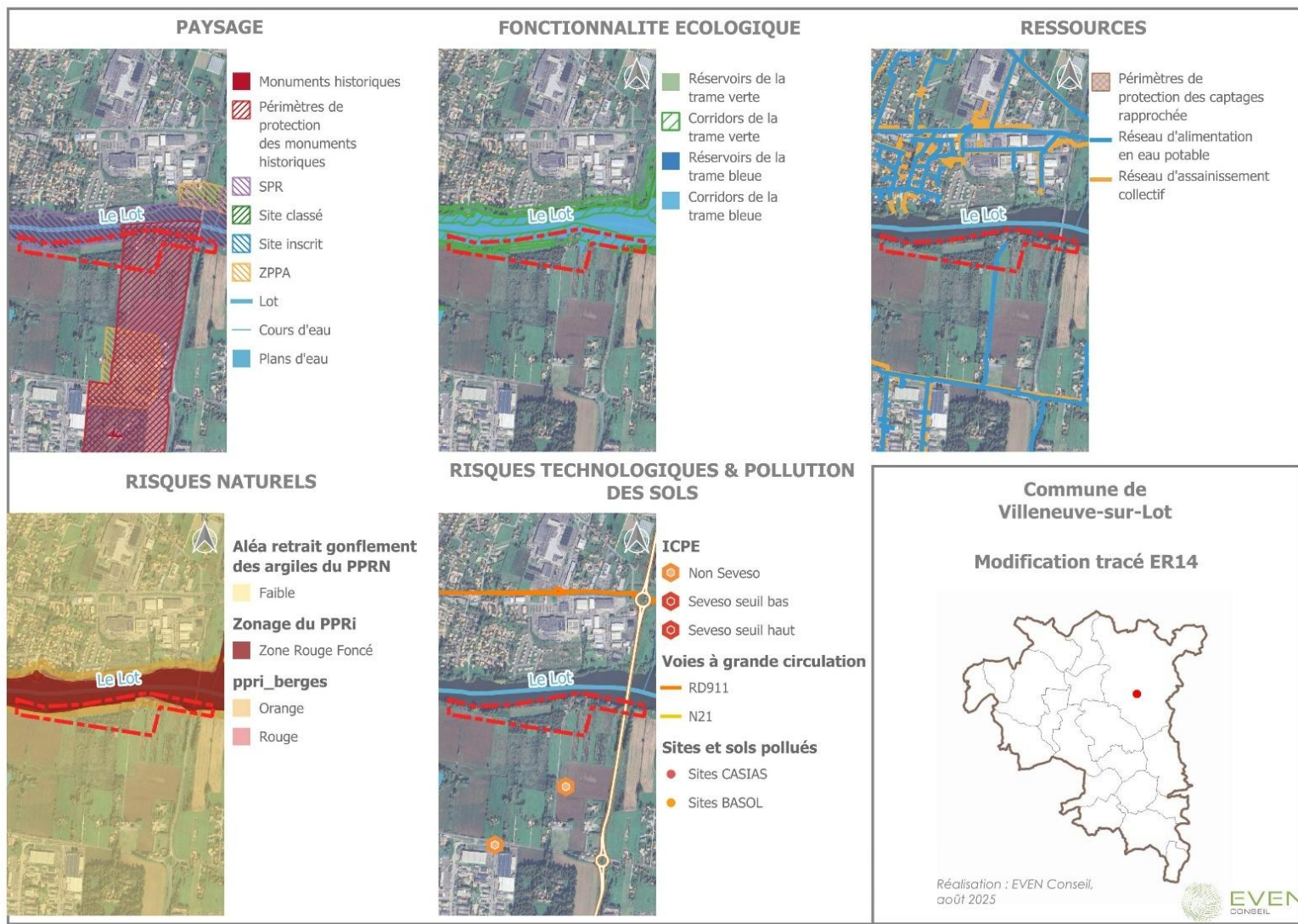
## b) Création d'un emplacement réservé pour aménager un carrefour à Villeneuve-sur-Lot



## c) Suppression de l'emplacement réservé n°3 à Villeneuve-sur-Lot



## d) Modification de l'emplacement réservé n°14 à Villeneuve-sur-Lot



## IV.5 - Incidences sur l'environnement de la modification portant sur l'OAP commerciale

OBJET	INCIDENCES	THEMATIQUE(S) CONCERNE(S)	COMMENTAIRE
<b>Modification du périmètre de la centralité urbaine principale de Villeneuve-sur-Lot (centre-ville)</b>  ➤ Extension du périmètre le long de la rue Albert Goudou-nèche.	<b>Positives modérées</b>	Consommation énergétique	L'extension du périmètre de la centralité commerciale de Villeneuve-sur-Lot a pour objet de renforcer la dynamique du centre-ville et permettre l'installation d'un nouveau commerce. Cela permet d'éviter une implantation en périphérie, qui aurait pu accentuer les déplacements motorisés et impacter les paysages d'entrée de ville.
	<b>Positives modérées</b>	Paysage	

## V. INCIDENCES DU PROJET SUR LES ZONES NATURA 2000

La modification de droit commun n°4 du PLUi-H de la CAGV concerne des espaces situés en dehors de périmètres Natura 2000. Au total, le territoire de la Communauté de communes se situe à 10 km ou moins de 7 zones spéciales de conservation.

*Tableau 5 : Liste des zones intégrées au réseau Natura 2000 au titre de la Directive Habitats faune flore (Zones Spéciales de Conservation - ZSC) situées à moins de 10 km du territoire de la CAGV*

Seuls deux sites Natura 2000 se trouvent sur le territoire de la CAGV. Il s'agit des sites FR7200733 « Co-

Code	Nom
FR7200700	La Garonne en Nouvelle-Aquitaine
FR7200733	Coteaux du Boudouyssou et plateau de Lascrozes
FR7200736	Coteaux du ruisseau des Gascons
FR7200737	Le Boudouyssou
FR7200798	Site du Griffoul, confluence de l'Automne
FR7200799	Carrières de Castelculier
FR7301822	Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste

teaux du Boudouyssou et plateau de Lascrozes » et FR7200798 « Site du Griffoul, confluence de l'Automne ». Aucun site concerné par la modification n°3 ne se trouve sur ces sites.

Les incidences sur l'environnement, et plus particulièrement sur les milieux naturels, des objets de la modification de droit commun n°4 du PLUi-H de la CAGV restent limitées. En effet, dans un premier lieu, la modification de droit commun n°4 du PLUi-H a pour objectif d'encadrer l'implantation des installations solaires et photovoltaïques, ce qui aura une incidence positive sur les zones Natura 2000 car notamment, les installations agrivoltaïques ne devront pas s'implanter en zone Natura 2000.

Dans un second temps, la procédure de modification permet la correction d'erreur matérielle qui n'impacteront que très peu la qualité écologique des milieux. En effet, bien que la modification prévoit l'augmentation des emprises au sol maximales sur 13 STECAL, les incidences sur la biodiversité seront nulles à très faibles car les emprises des STECAL sont définies au plus proches des emprises projetées pour les projets.

**Ainsi, la modification de droit commun n°4 du PLUi-H de la CAGV n'aura pas d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats et espèces ciblées par les sites Natura 2000 analysés.**

## VI. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°4 SUR L'ENVIRONNEMENT

La modification du paysage est une des thématiques principales de la modification de droit commun n°4.

L'encadrement de l'agrivoltaïsme sur le territoire du Grand Villeneuvois viendra globalement faciliter le développement du photovoltaïque sur le territoire en limitant les conflits d'usages. Il établit des règles pour préserver les espaces présentant une biodiversité importante, ce qui protégera en même temps leurs paysages particuliers. La modification de droit commun n°4 permet également de mettre en place des règles pour protéger des espaces possédant des sensibilités paysagères importantes.

L'encadrement des parcs photovoltaïques passera par la création d'un zonage particulier (Npv) qui acceptera les parcs photovoltaïques et qui possède un règlement particulier. Ce zonage privilégiera les espaces en friche ne possédant pas de caractère paysager particulier pour le développement de parcs photovoltaïques, et permet d'assurer l'intégration paysagère de ces parcs en fixant des règles d'intégration paysagère.

Des ajustements réglementaires concernant le photovoltaïques sont également réalisés pour limiter la hauteur des installations et ainsi faciliter leur intégration paysagère.

Enfin, l'OAP Energie & Paysage viendra encadrer l'implantation du photovoltaïque sur le territoire, en définissant des grands principes et de fixer des règles d'intégration paysagère pour chaque typologie de dispositifs : les installations agrivoltaïques, les parcs photovoltaïques, et les panneaux photovoltaïques.

Les autres modifications auront des incidences variées sur les paysages selon les différents ajustements. La réglementation des clôtures aura une incidence positive, la modification des règles d'extension dans la zone Ax aura une incidence négative, ... Cependant, la totalité des objets auront des incidences minimales sur l'environnement.

Globalement les incidences des autres modifications du règlement écrits sur le paysage sont neutres.

**Ainsi, les incidences des effets cumulés de la modification de droit commun n°4 du PLUi-H de la CAGV sur le paysage sont jugées positives de niveau faible.**

L'interdiction des installations agrivoltaïques dans les zones humides, les secteurs patrimoniaux, les Aires de Protection de Biotope (APB) et les sites Natura 2000, aura une incidence positive sur la biodiversité. Également, la mise en place d'un zonage Npv qui accueillera l'ensemble des parcs photovoltaïques sur le territoire permet de préserver les espaces à fort enjeu de biodiversité.

Les autres modifications sont positives lorsqu'elles ont pour objectifs de limiter l'étalement urbain et donc l'artificialisation des sols. Cependant, la réglementation sur les aires de camping-cars ou sur l'isolation par l'extérieur viendra elle artificialiser des sols naturels.

**Ainsi, les incidences des effets cumulés de la modification de droit commun n°4 du PLUi-H de la CAGV sur la biodiversité sont jugées positives de niveau faible.**

Les incidences des effets cumulées de la modification de droit commun n°4 du PLUi-H de la CAGV sur la ressource en eau sont très faibles : les différentes modifications du règlement auront très peu d'effets sur la qualité de la ressource en eau ne seront pas susceptibles d'augmenter les pressions sur la ressource en eau. En effet, aucun périmètre de protection de captage n'est impacté, aucune masse d'eau superficielle non plus, et la modification de droit commun n°4 n'implique aucune augmentation de la population sur le territoire.

**Ainsi, les incidences des effets cumulés de la modification de droit commun n°4 du PLUi-H de la CAGV sur les ressources en eau sont jugées négatives de niveau très faible.**

Également, les incidences des effets cumulées de la modification de droit commun n°4 sur l'exposition des biens et des personnes sont très faibles. La modification du règlement n'implique pas d'augmentation de la population qui pourrait s'établir dans des zones à risques. Certaines installations photovoltaïques ont pour projets de s'installer dans des zones partiellement soumises à un risque inondation recensé en zone rouge par le PPRI, mais ces installations ne seront pas impactées par ce risque de par la nature de leur implantation et le PPRI permet l'encadrement de ces implantations afin de ne pas aggraver l'aléa.

Une grande partie du territoire est encadré par un PPRN pour le risque de retrait-gonflement argile, et l'aléa est principalement faible.

Enfin, la modification de droit commun n°4 vise à limiter les nuisances liées au photovoltaïques sur les habitations de son territoire

**Ainsi, les incidences des effets cumulés de la modification de droit commun n°4 du PLUi-H de la CAGV sur les risques et nuisances sont jugées négatives de niveau faible.**

Tableau 6 : Synthèse des incidences résiduelles induites par la modification de droit commun n°4 du PLUi-H de la CAGV.

SUJET	INCIDENCES RESIDUELLES			
	PAYSAGE	BIODIVERSITE	RESSOURCES	RISQUES NUISANCES ET POLLUTIONS
Modifications liées au photovoltaïque				
<b>Sainte-Livrade-sur-Lot</b> Reclassement d'une zone 2AU en Npv	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLE	NULLES	NEGATIVES FAIBLES
	Le site est très faiblement bâti	Le site est situé à proximité d'une zone humide	Aucune pression sur la ressource	Risque inondation PPRi rouge clair sur une partie du secteur.
<b>Bias</b> Reclassement d'une zone UX en zone Npv	NEGATIVES TRES FAIBLES.	NEGATIVES TRES FAIBLE.	NULLES	NEGATIVES FAIBLES
	Le site est déjà construit et artificialisé	Le site est déjà construit et artificialisé	Aucune pression sur la ressource	Aléa RGA faible
<b>Bias</b> Reclassement d'une zone A en zone Npv	NEGATIVES FAIBLES.	NEGATIVES TRES FAIBLES	NULLES	NEGATIVES TRES FAIBLES
	Le site présente une végétation basse et quelques éléments boisés	Le site ne contient que quelques éléments boisés	Aucune pression sur la ressource	Aléa RGA faible
<b>Villeneuve-sur-Lot</b> Reclassement d'une zone Ub en zone Npv	NEGATIVES FAIBLES	NULLES	NULLES	NULLES
	Le site n'est pas construit	Le site est situé au sein d'un secteur résidentiel	Le site est situé au sein d'un secteur résidentiel	Le site est situé au sein d'un secteur résidentiel

SUJET	INCIDENCES RESIDUELLES			
	PAYSAGE	BIODIVERSITE	RESSOURCES	RISQUES NUISANCES ET POLLUTIONS
Autres modifications				
<b>Sainte-Livrade</b> Modification du zonage du secteur de projet de Salban	NULLES	NEGATIVES FAIBLES	NULLES	NULLES
	Le site est déjà construit, et la modification du zonage n'aura pas d'incidence sur le paysage.	Le site est situé au sein d'un réservoir de biodiversité, mais est déjà construit.	Aucune pression sur la ressource.	La modification du zonage n'aura pas d'incidences sur cette thématique.
<b>Villeneuve-sur-Lot</b> Reclassement d'un tissu pavillonnaire en zone résidentielle	POSITIVES FAIBLES	NULLES	NULLES	NULLES
	La modification du zonage n'aura pas d'incidences sur cette thématique.	Le site est déjà construit, et la modification du zonage n'aura pas d'incidence sur la biodiversité.	Le site est déjà construit, et la modification du zonage n'aura pas d'incidence sur le paysage.	Le site est déjà construit, et la modification du zonage n'aura pas d'incidence sur le paysage.
<b>Laroque-Timbaut</b> Changement de zonage UE à UL	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES MODEREES	NULLES	NULLES
	Le changement de zonage viendra réduire la hauteur des constructions	La modification viendra inscrire en zonage N, un réservoir de la trame verte.	Le site est déjà construit, et la modification du zonage n'aura pas d'incidence sur la ressource.	Le site est déjà construit, et la modification du zonage n'aura pas d'incidence sur l'exposition aux risques et nuisances.
<b>Hautefage-la-Tour</b> Changement de destination d'une grange	NULLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLE
	La modification n'impactera pas le paysage.	Augmentation de la fréquentation du site. Proximité d'une ZNIEFF de type II.	Augmentation de la fréquentation du site	RGA modéré/fort encadré par un PPRN.
<b>Fongrave</b> Reclassement d'une zone UXb en Ux	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
	Cette modification n'impactera pas l'activité de la zone.			

<b>Bias</b> Reclassement d'une zone UXb en UX	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
	Cette modification n'impactera pas l'activité de la zone.			
<b>Villeneuve-sur-Lot</b> Reclassement d'une zone 1AUX en 1AUX	NEGATIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES	NULLES	NULLES
	Augmentation de la hauteur autorisée des constructions	Cette modification permettra de réduire la future emprise au sol des constructions.	La modification n'impactera pas la ressource en eau.	La modification n'impactera pas l'exposition des biens et des personnes au risque.
<b>STECAL</b>				
<b>Monbalen</b>	NULLES	NEGATIVES TRES FAIBLE	NULLES	NULLES
	La modification n'impactera pas le paysage.	La modification augmentera légèrement l'emprise au sol dans un secteur végétal / boisé.	La modification n'impactera pas le paysage.	La modification n'impactera pas le paysage.
<b>La Croix-Blanche</b>	NULLES	NULLES	NULLES	NEGATIVES TRES FAIBLE
	La modification n'impactera pas le paysage.	La modification n'impactera pas la biodiversité.	La modification n'impactera pas la ressource.	Le STECAL se situe au sein d'une zone à aléa retrait gonflement argile fort.
<b>Sainte-Livrade-sur-Lot</b>	NULLES	NULLES	NULLES	NEGATIVES TRES FAIBLE
	La modification n'impactera pas le paysage.	La modification n'impactera pas la biodiversité.	La modification n'impactera pas la ressource.	La modification implique une légère augmentation de l'emprise au sol dans un secteur partiellement en zone PPRI rouge.
<b>EMPLACEMENTS RESERVES</b>				
<b>Bias</b>	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES

Création d'un ER pour l'école	Le site est déjà bâti et est en continuité du tissu urbain existant.	Le site est déjà bâti, elle implique une augmentation de la fréquentation.	La modification impliquera une augmentation de la pression sur la ressource en eau.	Le site impliquera une légère augmentation de l'exposition aux risques et nuisances.
<b>Villeneuve-sur-Lot</b> Création d'un emplacement pour aménager un carrefour	NULLES			
	Cet Emplacement réservé concerne un terrain de 10 m2 en zone urbaine et sur un site construit.			
<b>Villeneuve-sur-Lot</b> Suppression de l'ER n°3	NULLES			
	Abandon d'un projet			
<b>Villeneuve-sur-Lot</b> Modification de l'ER n°14	NULLES			
	Abandon d'un projet			
<b>OAP COMMERCIALE</b>				
<b>Villeneuve-sur-Lot</b> Extension du périmètre de la centralité principale	POSITIVES FAIBLES	NULLES	NULLES	NULLES
	Evite une implantation commerciale en entrée de ville	Sans incidence	Sans incidence	Sans incidence

## VII. COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

La Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale. D'après l'article L131-4 et suivants du Code de l'Urbanisme, le PLUi-H de la CAGV se doit d'être compatible avec divers documents de rang supérieur (voir tableau ci-dessous). Cette compatibilité a été analysée dans le cadre de la modification de droit commun n°4.

*Tableau 7 : Articulation du PLUi-H de la CAGV avec les documents d'ordre supérieur*

Article L131-4 du Code de l'Urbanisme	
Document	Articulation avec le PLUi-H de la CAGV
Schéma de cohérence territoriale	Non concerné
Schéma de mise en valeur de la mer	Non concerné
Plan de mobilité	Non concerné
Programme local de l'habitat	Non concerné (PLUi valant PLH)
Article L131-5 du Code de l'Urbanisme	
Document	Articulation avec le PLUi-H de la CAGV
Plan Climat Air Energie Territorial	Non concerné (PCAET de la CAGV couvrant la période 2017-2022)
Plan local de mobilité	Non concerné
Article L131-6 du Code de l'Urbanisme	
Document	Articulation avec le PLUi-H de la CAGV
Dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne	Non concerné
Règles générales du fascicule des SRADET pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables	Compatibilité avec les règles générales du SRADET Nouvelle-Aquitaine
Schéma directeur de la région Ile-de-France	Non concerné
Schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion	Non concerné
Plan d'aménagement et de développement durable de Corse	Non concerné
Chartes des Parcs Naturels Régionaux	Non concerné
Objectifs de protection et orientations des chartes des parcs nationaux	Non concerné
Orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)	Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne
Objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux	Compatibilité avec le SAGE Vallée de la Garonne

<b>Objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ainsi qu'orientations fondamentales et dispositions de ces plans</b>	Compatibilité avec le PGRI Adour-Garonne
<b>Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes</b>	Compatibilité avec le PEB de l'aérodrome de Villeneuve-sur-Lot
<b>Schémas régionaux des carrières (SRC)</b>	Non concerné (SRC Nouvelle-Aquitaine en élaboration)
<b>Objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime</b>	Non concerné
<b>Schéma départemental d'orientation minière en Guyane</b>	Non concerné
<b>Schéma régional de cohérence écologique</b>	Non concerné (SRCE Aquitaine annulé et non annexé au SRADDET Nouvelle-Aquitaine)
<b>Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Ile-de-France</b>	Non concerné
<b>Plan de mobilité d'Ile-de-France</b>	Non concerné
<b>Directives de protection et de mise en valeur des paysages</b>	Non concerné

## VIII. INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Les résultats de la mise en œuvre du PLUi-H devront faire l'objet d'une analyse, dans un délai de 6 ans au plus tard après son approbation. En effet, tout projet de territoire durable doit apporter une amélioration de la situation initiale au regard des finalités du développement durable.

Pour cela, il est nécessaire de définir des indicateurs permettant d'apprécier les incidences du PLUi-H. Le suivi de ces indicateurs doit permettre d'adapter au besoin le règlement et le zonage du PLUi-H afin de remédier à des difficultés rencontrées dans l'application des objectifs du PLUi-H.

Un indicateur se définit comme « un facteur ou une variable, de nature quantitative ou qualitative, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d'informer des changements liés à une intervention, ou d'aider à apprécier la performance d'un acteur de développement » (définition de l'OCDE, glossaire des principaux termes relatifs à l'évaluation et à la gestion axée sur les résultats, 2002).

La modification de droit commun n°4 a pour objectif d'augmenter la production d'énergie renouvelable du territoire, tout en limitant l'impact de l'installation de ces dispositifs sur la biodiversité et les paysages. En ce sens, l'indicateur sélectionné permet de suivre la production d'énergie renouvelable du territoire.

*Tableau 8 : Indicateurs de suivi des effets de la procédure d'évolution du PLUi-H sur l'environnement.*

Indicateur	Etat T <sub>0</sub>	Source
Production d'énergie renouvelable sur le territoire de la CAGV.	<b>2023 : 316,77 GWh</b>	Terristory <a href="https://arec-nouvelleaquitaine.terristory.fr/">https://arec-nouvelleaquitaine.terristory.fr/</a>



# CITADIA



[www.citadia.com](http://www.citadia.com) • [www.citadiavision.com](http://www.citadiavision.com)